

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 16/12/2019

- PRÉSENTS :** Marie-Claude GALLARD, Damien CHARLET, Catherine DOMON, Jacques CASOLI, Christine MÉTIN, Renaud FOUCHÉ, Mélanie DAF (à partir du projet n° 3 et pouvoir à Catherine DOMON jusqu'au projet n° 2), Kamal REBAÏ, Céline DURUPHTY (à partir du projet n° 8 et pouvoir à Marie-Claude GALLARD jusqu'au projet n° 7), Mustapha HAYOUN, Michel LANG, Noëlle GRIMME, Jack MAILLOT, Jean-Marie MARTIN, Gérard COULON, Pierre MÉNISSIER, Martial BOURQUIN, Isabelle REDLER, Zina GUEMAZI, Kevin PRÉVOT, Halimé SALMI-AKSIN, Salima INÉZARÈNE, Christine BESANÇON, Morad BENAÏSSA.
- EXCUSÉS :** Vincent ADAMI.
- EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :** Catherine LUTZ avec pouvoir à Christine MÉTIN, Zeki ASLAN avec pouvoir à Martial BOURQUIN, David BARBIER avec pouvoir à Salima INÉZARÈNE, Delphine MAENHOUT avec pouvoir à Christine BESANÇON.
- ABSENTS :** Marc ACHOUR, Claire MASSAINI, Thierry LABE, Violette ROBILLARD.
- SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Christine MÉTN.
- ASSISTAIENT À LA SÉANCE :** Claire NOURY, Cédric DICHAM, Myriam CHIAPPA-KIGER, Hermina PACARIZ.
- HISTORIQUE :** En début de séance, présentation des conseillers municipaux junior et remise des écharpes.  
Une minute de silence sera observée en hommage aux soldats morts au Mali et à Philippe HERGOTT, agent municipal.  
Un message d'amitié et des vœux de courage sont adressés à David Barbier suite au décès de sa sœur.  
Un message de solidarité est adressé à la ville de Valentigney suite à l'incendie d'une école.

## I. APPROBATION PROCÈS VERBAUX

Aucune remarque n'ayant été formulée, les procès-verbaux des Conseils Municipaux des 16 septembre et 4 novembre 2019 sont approuvés à l'unanimité.

## II. MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR

### Délibération(s) modifiée(s) :

- Projet n° 7: Admissions en non valeur et remises gracieuses 2019
- Projet n° 10 : Tableau des effectifs – Modificatif
- Projet n 18 : Dispositif pass'sport – Vacances d'été 2019 – Subventions aux associations sportives

### Délibération(s) ajoutée(s) :

- Projet n° 31 : Précisions au sujet de la délibération n° 73 du 22 juin 2017 relative à la cession de terrains à la SAS Lumina 2000

Les modifications de l'ordre du jour sont approuvées à l'unanimité.

### III. NON PARTICIPATION AU VOTE

Noëlle GRIMME, Jacques CASOLI

PROJET N° 09

### IV. DEMANDE DE QUESTIONS DIVERSES

A ce jour, aucune question diverse n'a été formulée par écrit.

### V. EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

#### 1. Représentation de la Municipalité auprès des Syndicats de copropriété, 19-21 avenue Aristide Briand et 8 rue des Prés

Madame GALLARD rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 48 du 19 mai 2014, modifiée par délibérations n°s 79 du 30 juin 2014, 127 du 13 novembre 2014, 119 du 25 septembre 2017 et 137 du 12 novembre 2018, le Conseil Municipal a désigné les représentants appelés à siéger au sein de divers organismes et associations.

La Ville ayant acquis des locaux et des espaces extérieurs 19-21 avenue Aristide Briand et 8 rue des Prés, il y a lieu de dénommer la personne qui représentera la Ville auprès des syndicats de copropriété.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de désigner Monsieur Jacques CASOLI afin de représenter la Ville aux syndicats de copropriété.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

#### 2. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Madame GALLARD rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-17-001 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion entre la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, la communauté de communes des Trois Cantons, la communauté de commune des Balcons du Lomont et la communauté de communes du Pays de Pont de Roide et extension aux communes d'Allondans, Dung, Échenans, Issans, Présentevillers, Raynans, Saint-Julien-lès-Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C 2017/48 du 30 mars 2017 approuvant la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C 2018/146 relative à l'harmonisation des compétences librement consenties ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en séance le 9 octobre 2019 ;

Le 9 octobre 2019, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie afin, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, d'évaluer le coût net des charges transférées résultant de la décision de ne pas conserver, au titre de l'exercice communautaire, la compétence librement consentie d'entretien des bords de route et chemins ruraux de l'ancienne communauté de communes des 3 Cantons (CC3C).

Conformément à l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux, par délibérations concordantes, d'approuver le rapport de la CLECT.

Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par Madame la Présidente de la CLECT.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver le rapport de la CLECT du 9 octobre 2019 tel que présenté en annexe,
- m'autoriser à signer les documents y afférents,
- notifier la décision ainsi prise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération avec :

Pour : 26

Abstention : 2

## COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

### Rapport de la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 9 octobre 2019

#### PRESENTS :

MARCHETTI Pascal	Abbévillers	MANCASSOLA Enzo	Echenans
FRIED Jean	Allenjoie	HUGENDBLER Danièle	Issans
MARTIN Agnès	Allondans	JEANNIN Jean-Claude	Montenois
DONATI Gérard	Arbouans	BOURDOIS Gilles	Neuchâtel Urtière
GALLARD Marie-Claude	Audincourt	RINGENBACH Philippe	Sainte-Marie
TOURNOUX Pascal	Autechaux-Roide	TCHOBANIAN Frédéric	Sainte-Suzanne
DURY Bernard	Bavans	DEMANGEON Jacques	Saint-Maurice-Colombier
SAILLET Jean-François	Berche	LIEBUNDGUTH Claude	Sochaux
BOITEUX Benoît	Beutal	PLUCHE Jean-Christophe	Taillecourt
DOUCELANCE Sylviane	Bondeval	LAPPRAND Rémi	Thulay
BOURQUIN Jean	Bretigney	WALTER Patrick	Vieux-Charmont
BRANDT Marie-Christine	Brogard	HIRSCH Christian	Villars sous Ecot
BONGEOT Olivier	Colombier Fontaine	VOIDEY Martine	Voujaucourt
QUENOT Christian	Courcelles lès Mbd	TRAVERSIER Agnès	PMA
JEANNEROT Marcel	Dambelin	CHENU Gaston	PMA
TIROLE Marc	Dampierre les Bois	BUCHWALDER Daniel	PMA

#### ABSENTS EXCUSES :

CUYNET Jean	Exincourt (pouvoir à M. Gaston CHENU)		
GENTILHOMME Paul	Fesch-le-Châtel (pouvoir à Mme Agnès TRAVERSIER)		
GIRARDOT Pierre-Aimé	Longeville sur Doubs (donne pouvoir à Mme Agnès TRAVERSIER)		
FROEHLI Patrick	Lougres (donne pouvoir à M. Jacques DEMANGEON)		
GRANJON Daniel	Mathay (donne pouvoir à M. Christian QUENOT)		
BIGUINET Marie-Noëlle	Montbéliard (donne pouvoir à Mme Agnès TRAVERSIER)		
MEUNIER Catherine	Pierrefontaine-lès-Blamont (donne pouvoir à Mme Sylviane DOUCELANCE)		
ARNOUX Denis	Pont-de-Roide-Vermondans (donne pouvoir à M. Jean FRIED)		
GANZER Michel	Seloncourt (pouvoir à M. Daniel BUCHWALDER)		
LAMBOLEY Céline	Bart	METGE Philippe	Noirefontaine
GESTER Louis	Dung	PAYOT Gérard	Valentigney
DIAS-RAMALHO William	Etupes	CHOPARD Damien	Villars-sous-Dampjoux
VERPILLOT Pierre	Meslières		

## **ASSISTAIENT A LA REUNION :**

LE JEHAN Frédéric    DGA Ressources  
SURLEAU Olivier     Directeur Adjoint Finances PMA  
MICHELI Sandrine    Finances PMA

---

## **I/ INSTALLATION DE LA COMMISSION**

La commission est installée à 17 h sous la présidence de Madame Agnès TRAVERSIER.

Le quorum est atteint, la séance peut se tenir.

## **II / EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

Madame Agnès TRAVERSIER ouvre la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui a pour objet d'évaluer les charges transférées de la compétence « entretien des bords de routes et chemins ruraux ».

Par délibération n° C2018/146 du 20 décembre 2018, les élus communautaires ont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, décidé de ne pas étendre à l'ensemble du territoire communautaire la compétence librement consentie d'entretien des bords de routes et chemins ruraux et de la rendre aux communes concernées issues de l'ancienne CC3C.

Les charges transférées par PMA doivent donc être évaluées par la CLECT afin que les attributions de compensation puissent être corrigées.

Madame Agnès TRAVERSIER indique que les dépenses réalisées au titre de la compétence ont été ressorties sur trois années : 2018, 2017 (dépenses réalisées par PMA sur ces deux années), et 2016 (dépenses réalisées par la CC3C).

Il est proposé de retenir la moyenne des dépenses réalisées au titre de ces trois années et de procéder à une répartition par commune au prorata de la longueur de voirie.

	Longueur de voirie (données DGF 2019) En km	Dépenses PMA 2017	Dépenses PMA 2018	Dépenses CC3C 2016	Dépenses moyennes 2016/2017/2018	Répartition des dépenses moyennes au prorata de la longueur de voirie
		En €				
BERCHE	3 701					1 269
BEUTAL	10 824					3 710
BRETIGNEY	2 697					926
COLOMBIER-FONTAINE	4 911					1 683
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	4 748					1 627
ETOUVANS	12 856	25 920	25 170	41 917	31 003	4 406
LONGEVILLE-SUR-DOUBS	9 083					3 113
LOUGRES	5 054					1 732
MONTENOIS	11 223					3 847
SAINT-MAURICE-COLOMBIER	17 136					5 873
VILLARS-SOUS-ECOT	8 219					2 817
	<b>90 452</b>					<b>31 003</b>

Les dépenses réalisées concernent principalement le balayage des rues, le curage d'avaloirs et l'élagage d'arbres.

Madame Agnès TRAVERSIER ouvre les discussions.

Monsieur Jean-François SAILLET, représentant la commune de Berche, fait remarquer que les communes concernées n'interviendront peut-être pas tous les ans sur leurs chemins ruraux et que dès lors, les sommes reversées par PMA pourront être, certaines années, supérieures aux dépenses effectivement réalisées.

Madame Agnès TRAVERSIER répond qu'effectivement cela pourra être possible, puisqu'il est proposé de retenir une moyenne et un critère de répartition objectif issu des données DGF.

Monsieur Olivier BONGEOT, représentant la commune de Colombier-Fontaine, précise qu'il aurait peut-être été plus judicieux de retenir une double clé de répartition des dépenses : une répartition en fonction de la longueur des chemins ruraux pour les dépenses inhérentes aux chemins ruraux et une répartition en fonction de la longueur de voirie pour les dépenses inhérentes aux voiries communales.

Madame Agnès TRAVERSIER répond qu'un tel calcul est possible, mais qu'il faudrait alors organiser une nouvelle réunion de la CLECT afin de présenter les nouveaux chiffres.

Monsieur Christian HIRSCH, représentant la commune de Villars-sous-ECOT, intervient, en tant qu'ancien président de la CC3C, afin d'apporter quelques précisions quant aux différentes dépenses réalisées au titre de la compétence. Ainsi, concernant les voiries communales, les dépenses concernent notamment le balayage et le nettoyage des regards. Quant aux dépenses

relatives aux chemins ruraux, elles concernent principalement l'élagage des arbres et le débroussaillage. Un pilote technique avait été désigné au sein de la CC3C, il s'agissait du Maire de Beutal. Ce dernier dispose donc de la longueur des chemins ruraux.

Madame Agnès TRAVERSIER énumère alors le détail des dépenses réalisées depuis 2016. Certaines dépenses sont globalisées et ne peuvent être détaillées par commune.

Monsieur Jean-François SAILLET souhaite savoir à partir de quelle date le transfert de la compétence est effectif. Madame Agnès TRAVERSIER lui répond que le transfert est effectif depuis janvier 2019.

Monsieur Jean FRIED, représentant la commune d'Allenjoie, s'interroge sur le fait que le transfert ne concerne que certaines communes.

Madame Agnès TRAVERSIER précise, qu'effectivement, seules les communes de l'ex CC3C sont concernées, car la compétence « entretien des bords de routes et chemins ruraux » relevait, avant la fusion, de la communauté de communes. Au moment de la fusion/ extension, PMA a repris cette compétence et l'a exercée de manière transitoire pendant deux ans avant que les élus ne valident sa restitution aux communes puisqu'il n'a pas été décidé d'étendre la compétence à l'ensemble du territoire communautaire. Lors de la fusion/extension, les transferts de charges s'accompagnaient du transfert à PMA des recettes nécessaires au financement de la compétence.

Madame Martine VOIDEY, représentant la commune de Voujeaucourt, intervient pour rappeler son attachement à l'uniformisation des règles applicables sur tout le territoire et estime que la restitution de la compétence aux communes de l'ex CC3C s'accompagne également de la restitution d'une charge financière.

Madame Agnès TRAVERSIER répond que lors de la fusion/extension, au moment du transfert de la compétence à PMA, la communauté de commune a également transféré à l'agglomération les recettes qui lui permettaient de financer la compétence.

Monsieur Jean-Claude JEANNIN, représentant la commune de Montenois, rappelle que lors de la fusion/extension, la CC3C a apporté des ressources importantes à PMA qui lui ont permis d'exercer temporairement la compétence. Aujourd'hui, cette compétence est restituée aux communes, et il est donc logique que PMA reverse aux communes les ressources nécessaires pour la financer.

Madame la Présidente appelle au vote pour savoir qui souhaite que les calculs soient refaits selon la proposition du commissaire, monsieur BONGEOT représentant de la commune de Colombier-Fontaine. Elle précise que le transfert de charges doit être évalué avant la fin de l'année et que les communes devront délibérer. **La majorité des commissaires ne le souhaite pas.**

Madame la Présidente appelle alors au vote sur la proposition présentée, à savoir la moyenne des dépenses réalisées de 2016 à 2018 réparties entre les communes selon la longueur de voirie.

**La proposition est adoptée par tous les commissaires présents ou représentés, moins deux abstentions.**

Monsieur Christian HIRSCH mentionne qu'il n'est pas d'accord avec les chiffres et qu'il estime que les dépenses réalisées par PMA ne sont pas représentatives du coût réel de la compétence car, pour ce qui concerne sa commune, il n'a pas sollicité PMA pour réaliser du balayage, de l'élagage ou du curage.

Madame Agnès TRAVERSIER précise que les dépenses retenues couvrent les trois derniers comptes administratifs, donc les dépenses effectivement réalisées en 2016 par la CC3C.

La séance est levée à 17h30.

### 3. Séisme dans la ville de Teil en Ardèche - Subvention exceptionnelle

Madame GALLARD rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

La commune du Teil a été durement frappée par un séisme d'une magnitude de 5.4 sur l'échelle de Richter le 11 novembre dernier.

Cette commune de l'Ardèche a été particulièrement impactée à travers de nombreux dégâts matériels, qui se chiffrent en millions d'euros. A ce jour, 895 habitations sont touchées, de nombreux édifices publics sont détruits : 4 écoles, l'espace culturel, 2 églises, le centre socioculturel, de nombreuses voiries, une partie de l'hôtel de ville.

Le maire du TEIL a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France.

La ville d'Audincourt est solidaire et souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la commune du TEIL.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à allouer une subvention exceptionnelle à la commune du TEIL, d'un montant de 2 000 €.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

### 4. Décision modification n° 3

Monsieur CHARLET rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

La décision modificative n° 3 fait apparaître en section de fonctionnement et d'investissement, des inscriptions et des ajustements de crédits en dépenses et en recettes.

*Elle se cumule avec le Budget Primitif et les décisions modificatives n° 1 et n° 2.*

L'équilibre financier de cette DM3 est le suivant :

SECTIONS	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	107 252,35 €	107 252,35 €
Investissement	- 56 831,41 €	- 56 831,41 €
<b>total</b>	<b>50 420,94 €</b>	<b>50 420,94 €</b>

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

**Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 93 312,39 €.**

Elles se décomposent en 8 grands groupes de dépenses :

α	Les charges de personnel et frais assimilés	0 €
α	Les charges à caractère général	48 000 €
α	Les autres charges de gestion courante	35 612,39 €
α	Les atténuations de produits	0 €
α	Les charges financières	0 €
α	Les charges exceptionnelles	19 700,00 €
α	Dotations aux provisions	0 €
α	Les dépenses imprévues	- 10 000,00 €

**Les dépenses d'ordre de fonctionnement s'élèvent à 13 939,96 €**

α	La dotation aux amortissements	0 €
α	Le virement à la section d'investissement	13 939,96 €

**Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 107 252,35 €.**

Elles se décomposent en 8 grands chapitres : ê

α	Les impôts et taxes	40 000,00 €
α	Les dotations et participations	17 252,35 €
α	Les produits exceptionnels	30 000,00 €
α	Les reprises sur provisions	20 000,00 €
α	Les produits des services, du domaine et ventes diverses	0 €
α	Les autres produits de gestion courante	0 €
α	Les atténuations de charges	0 €
α	Les produits financiers	0 €

**Les recettes d'ordre de fonctionnement s'élèvent à 0 €**

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

**Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à -56 831,41 €.**

Il se décompose ainsi ê

α	Les immobilisations incorporelles	32 600,00 €
α	Subventions d'équipement versées	16 189,36 €
α	Les immobilisations corporelles	66 500,00 €
α	Les immobilisations en cours	- 140 000,00 €
α	Les dotations et fonds divers de réserve	0 €
α	Les emprunts et dettes assimilées	2 000 €
α	Les dépenses imprévues	- 34 120,77 €
α	Subventions d'investissement reçues	€

**Les dépenses d'ordre s'élèvent à 0 €**

**Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à -70 771,37 €.**

Il se décompose ainsi :

α	Les subventions d'investissement	0 €
α	Les emprunts et dettes assimilées	0 €
α	Immobilisations corporelles	0 €
α	Immobilisations en cours	0 €
α	Les dotations, fonds divers	29 228,63 €
α	Subventions d'équipement versées	0 €
α	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
α	Le produit des cessions	- 100 000,00 €
α	Autres immobilisations financières	0 €

**Les recettes d'ordre s'élèvent à 13 939,96 €**

α	Le virement de la section de fonctionnement	13 939,96 €
α	La dotation aux amortissements	0 €
α	Les opérations patrimoniales	0 €

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## DM3 2019

<b>Investissement</b>			
DM3			
Libellé	proposition dépenses	proposition recettes	Observations DM3
<b>bâtiments non affectables</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>bâtiments communaux</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>Travaux Voirie</b>	<b>-140 000,00</b>	<b>0,00</b>	
ajustement	-140 000,00		ajustement de crédits
<b>Urbanisme</b>	<b>0,00</b>	<b>-100 000,00</b>	
Acquisitions/cessions		-100 000,00	ajustement de crédits
<b>Informatique</b>	<b>32 600,00</b>		
réseaux	32 600,00		achat logiciel RH
<b>divers</b>	<b>84 689,36</b>		
matériel de transport	42 500,00		véhicules utilitaires
autre matériel de défense civile	24 000,00		défibrillateurs
subvention	10 000,00		stand de tir
divers	8 189,36		divers
<b>S/total investissement</b>	<b>-22 710,64</b>	<b>-100 000,00</b>	
<b>finances</b>	<b>-34 120,77</b>	<b>29 228,63</b>	
Dépenses imprévues	-34 120,77		
FCTVA		29 228,63	ajustement suite à notification
amortissement			
<i>virement de la section de fonctionnement</i>		13 939,96	
<b>total investissement</b>	<b>-56 831,41</b>	<b>-56 831,41</b>	
<b>Fonctionnement</b>			
DM3			
Libellé	proposition dépenses	proposition recettes	Observations DM3
<b>finances</b>	<b>2 901,75</b>	<b>90 252,35</b>	
taxe addit droits de mutation		40 000,00	ajustement de crédits
FDPTP		30 252,35	ajustement suite à notification
Dépenses imprévues	-10 000,00		
Reprise sur provision		20 000,00	
admission en non valeurs	12 901,75		ajustement de crédits
<b>divers</b>	<b>90 410,64</b>	<b>17 000,00</b>	
charges diverses	-6 189,36		participation gymnase 2018 PMA - réimputation investissement
communes membres du GFP		-13 000,00	Frais de fonctionnement COSEC des hautes vignes
autres contributions obligatoires	17 000,00		participation cout de fonctionnement etat civil Mairie de Trévenans
autres charges exceptionnelle	47 600,00		remboursement charges locatives, TA, taxe foncière
honoraires	11 000,00		honoraires
fourniture de petit équipement	4 500,00		réassort sac cabas animation de plein air
achat de prestations de service	10 000,00		repas cantine scolaire
vêtement de travail	6 500,00		achat vêtement de travail
produits exceptionnels		30 000,00	remboursement suite à sinistres
<b>sous total</b>	<b>93 312,39</b>	<b>107 252,35</b>	
<i>virement section d'inv</i>	13 939,96		
<b>total fonctionnement</b>	<b>107 252,35</b>	<b>107 252,35</b>	

## 5. Reprise sur provisions 2019

Monsieur CHARLET rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 72 du 01<sup>er</sup> avril 2019, le conseil municipal a voté des provisions pour l'année 2019, d'un montant de 20 000 € destiné à atténuer les risques liés aux créances non recouvrées.

La délibération récapitulant les admissions en non valeur et les remises gracieuses est soumise à votre vote durant cette même séance du conseil municipal.

En conséquence, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'autoriser le maire à procéder à la reprise des provisions qui serviront à la couverture des créances non recouvrées et non recouvrables.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 6. Admissions en non valeur et remises gracieuses 2019

Monsieur CHARLET rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU l'état de demande d'admission en non valeur n° 3556911133 transmis par M. le Trésorier Principal,

### Préambule

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par l'ordonnateur mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge.

Le plus souvent l'irrécouvrabilité trouve son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès, localisation impossible..) et dans l'échec des tentatives de recouvrement.

**L'admission en non valeur** est votée par l'assemblée délibérante sur demande du comptable lorsque ce dernier démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement.

A noter, que l'admission en non valeur ne libère pas la responsabilité du comptable public et le titre émis garde son caractère exécutoire ; l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

**La remise gracieuse** est une décision budgétaire de l'assemblée délibérante qui a pour effet de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond. Cette décision est généralement fondée sur la situation d'indigence ou de précarité du redevable.

La remise gracieuse éteint la créance pour le débiteur et exclut tout recouvrement ultérieur.

Contrairement à l'admission en non valeur, la remise gracieuse décharge le comptable public de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

### Article 1

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, d'admettre en non valeur la somme de **17 901,75 €** détaillée dans le tableau ci-dessous :

Motifs	2015	2016	2017	2018	2019
--------	------	------	------	------	------

Poursuite sans effet	963,90 €	974,83 €	11 039,96 €	1 726,04 €	115,54 €
Inférieur seuil de poursuite				89,80 €	
NPAI demande renseignement négatif			317,12 €	2 033,50 €	278,50 €
PV perquisition et demande renseignement négative			96,00 €	108,00 €	
Personne décédée/disparue			158,56 €		
				<b>TOTAL</b>	<b>17 901 ,75 €</b>

## Article 2

Je vous demande de voter la remise gracieuse pour un montant total de 1 335,50 € (8 pièces).

La totalité de cette somme concerne 8 contraventions et/ou enlèvement de véhicules pour des usagers n'étant déjà plus propriétaires de leurs véhicules.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 7. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020

Monsieur CHARLET rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

L'annualité budgétaire fait partie des grands principes qui guident l'élaboration des budgets locaux. Ces derniers sont définis pour une période de douze mois allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Ce principe a cependant été aménagé pour faciliter notamment la prise en compte des notifications de dotations dans le BP. La loi autorise le vote du budget jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (30 avril les années de renouvellement de l'assemblée).

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (...) ».

L'affectation et le montant maximum des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2020 sont les suivants :

chapitre	intitulé	crédits ouverts en 2019 (BP+DMs)	montant dépenses autorisé avant le vote du BP 2020
<b>10</b>	<b>taxe d'aménagement</b>	78 920,00 €	19 730,00 €
<b>20</b>	<b>immobilisations incorporelles</b>		
2031	frais d'études	232 100,00 €	58 025,00 €
2033	frais d'insertion		
2051	concessions, droits similaires		
<b>204</b>	<b>subventions d'équipement versées</b>	221 720,36 €	55 430,09 €
<b>21</b>	<b>immobilisations corporelles</b>	956 542,00 €	239 135,50 €

2111	terrains nus		
21318	autres bâtiments publics instal gen, agencements, aménagements des const.		
2135	installations de voirie		
2152	autr matériel de déf civile		
21568	autr matériel et outillage de voirie		
2158	autr inst mat outil technique		
2161	œuvres et objets d'art		
2168	autr collections et œuvres d'art		
2182	matériel de transport		
2183	mat de bureau et mat informatique		
2184	meublier		
2188	autr immo corporelles		
<b>23</b>	<b>immobilisations en cours</b>		
2312	terrains		
2313	constructions		
2315	instal mat et out technique avances versées sur commandes immo corp	3 389 299,00 €	847 324,75 €
238			

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif, pour un montant global de **1 219 645,34 €**, réparti par chapitre selon le tableau ci-dessus.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Pas de participation au vote :  
Jacques CASOLI, Noëlle GRIMME

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 8. Versements d'acomptes sur subventions avant le vote du budget primitif 2020

Monsieur CHARLET rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Comme l'année précédente, le budget primitif ne sera pas voté en décembre 2019 mais durant le premier trimestre 2020.

Afin de permettre aux organismes ci-dessous de faire face à leurs dépenses, dès le début de l'année, il convient de leur verser une avance sur subvention 2020

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de voter ces avances par anticipation. Les montants correspondants seront inscrits au budget primitif 2020.

IMPUTATION	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT DE L'AVANCE	DATE DE VERSEMENT
657362-520-F1	CCAS	150 000 € 35 000 € 35 000 €	Janvier 2020 Mars 2020 Avril 2020
657361-20-A3	CAISSE DES ÉCOLES	23 000 €	Février 2020
6574-311-A4	HARMONIE MUNICIPALE	25 000 €	Janvier 2020
6574-0252-A1	AMICALE DU PERSONNEL	30 000 €	Février 2020

6574-251-A3	FRANCAS : CLSH, Ludothèque, développement extra scolaire	19 000 € 19 000 €	Février 2020 Mars 2020
6574-4221-D3	MJC SAINT EXUPÉRY	42 835 €	Février 2020
6574-4221-D3	CENTRE SOCIAL ESCAPADE	31 295 €	Février 2020

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- mandater ces acomptes par anticipation,
- inscrire au BP 2020 un montant de subvention au moins égal à celui des acomptes.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Pas de participation au vote :

Jacques CASOLI, Noëlle GRIMME

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 9. Tableau des effectifs - Modificatif

Monsieur CHARLET rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs du personnel communal suite aux propositions d'avancement de grade et de promotion interne soumises aux commissions administratives A,B,C :

SUPPRESSIONS		CRÉATIONS	
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2020			
1 poste	Adjoint Technique	1 poste	Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe
5 postes	Adjoint Technique Principal 2ème classe à TC	2 postes	Agent de Maîtrise
2 postes	Adjoint Technique Principal 2ème classe 24 h – 25 h 30	2 postes	Adjoint Technique Principal 1ère classe 24 h – 25 h 30
1 poste	ATSEM Principal 2ème classe 17 h 30	1 poste	ASTEM Principal 1ère classe 28 h
1 poste	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	1 poste	Adjoint Administratif Principal 1ère classe
		1 poste	Rédacteur Principal 2ème classe
		3 postes	Adjoint technique 17h30
		1 poste	Adjoint Administratif

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 10. Recrutement d'agents contractuels sur emploi non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités - Année 2020

Monsieur CHARLET rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (articles 3 1°) et 3-2), il convient de recruter temporairement du personnel, courant 2020, pour faire face :

- d'une part, à un accroissement temporaire d'activité au sein de certains services municipaux :

Au pôle Interventions Techniques :

- aux services Espaces Verts et Propreté Urbaine, de mai à septembre, pour pallier au surcroît des activités de tonte et désherbage,
- au service Fêtes et Manifestations, fin juin début juillet, pour le démontage et le démontage de Rencontres et Racines, voire d'autres manifestations d'envergure en cours d'année,
- au service Électrique, d'octobre 2020 à janvier 2021, pour l'installation et le démontage des illuminations de Noël,

Au pôle Culture et Manifestation :

- dans le cadre des 3 principales manifestations culturelles (Rencontres et Racines, Campagne à la ville et Fête de la Bande Dessinée).

- d'autre part, à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au service électrique, de janvier à juin 2020, en vue d'assurer la continuité du service.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- recruter des agents contractuels sur les grades d'Adjoint Technique et d'Adjoint Administratif (catégorie C) pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité au sein des services Électrique, Espaces Verts, Propreté Urbaine, Fêtes et Manifestations et du pôle Culture et Manifestations,
- recruter un agent contractuel sur le grade d'Adjoint Technique (catégorie C) au service Électrique pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en vue d'assurer la continuité du service,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement correspondants.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel desdits contrats d'engagement dans les limites fixées par les articles 3 1°) et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 11. Recensement de la population - Année 2020

Monsieur CHARLET rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Au terme de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le recensement s'exécute, dans les communes de 10 000 habitants et plus, au moyen d'une enquête annuelle par sondage auprès d'un échantillon d'adresses.

Les agents recenseurs recrutés par la collectivité peuvent l'être parmi le personnel communal avec une rémunération en heures complémentaires ou supplémentaires, mais peuvent aussi l'être à l'extérieur notamment par le biais d'un contrat sur le fondement de l'article 3 1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au motif de l'accroissement temporaire d'activité.

Début 2020, 575 logements seront à recenser. La ville percevra une dotation forfaitaire d'un montant de 2 571 € versée par l'État.

Par ailleurs, le Maire doit nommer par arrêté un correspondant RIL (Répertoire d'immeubles localisés) en même temps que le coordinateur municipal. Le coordinateur RIL a pour mission de tenir à jour la base de données d'adresses sur laquelle l'INSEE s'appuie lors du recensement de la population. Le coordinateur municipal supervise la collecte.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à recruter 2 agents contractuels à temps non complet sur le grade d'adjoint administratif, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service État-Civil/Accueil/Population. Ils assureront, en plus de 3 agents titulaires de la collectivité, la campagne de recensement de la population qui débutera le 16 janvier 2020 après une journée de formation et la semaine de tournée de reconnaissance, et s'achèvera le 22 février 2020. Ils seront rémunérés sur la base de l'indice brut 348, indice majoré 326.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 12. Convention communale de coordination de la Police Municipale d'Audincourt et des forces de sécurité de l'État

Monsieur CHARLET rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Le dispositif des conventions de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État a été créé par la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales. Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 a révisé le dispositif en créant, notamment, une convention communale type de coordination et les dispositions relatives à ces conventions ont été codifiées par ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 aux articles L.512-4 à L.512-7 du Code de la sécurité intérieure.

Les conventions de coordination précisent les modalités d'intervention de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État sur le territoire de la commune dans le respect de leurs compétences respectives et réaffirme le principe qu'il ne peut être confié des missions de maintien de l'ordre, aux agents de police municipale.

Les conventions de coordination prévoient :

- la coordination des services avec la nature et les lieux des interventions ainsi que les modalités de la coordination,
- les domaines et les modalités de coopération renforcée,
- des dispositions diverses dans les modalités d'évaluation.

Par ailleurs, elles doivent être obligatoirement établies notamment lorsqu'un service de police municipale compte au moins 5 agents ou dès lors que la collectivité s'est prononcée favorablement sur l'armement des agents.

La convention signée en 2016 arrivant à son terme au bout des 3 années prévues par le texte, il est proposé la signature d'une nouvelle convention pour une durée de 3 nouvelles années.

Cette convention est le reflet du travail quotidien réalisé entre les 2 polices, municipale et nationale.

Elle met notamment en avant les interventions conjointes à travers les contrôles routiers, les patrouilles pédestres ou VTT au sein de la ville et de ses quartiers.

Elle reprend les modalités d'intervention du Groupe Départemental d'Intervention (GDI) sur la commune.

Elle renforce les modalités d'échange et de communication entre la commune et les services de l'État à travers la mise en place des Groupes de Partenariat Opérationnel (GPO) qui viennent compléter les Groupes de Régulation Sociale (GRS).

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'autoriser le maire à signer la présente convention communale de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État, établie pour une durée de 3 ans et renouvelable par reconduction expresse.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

# Convention communale de coordination de la Police Municipale d'Audincourt et des forces de sécurité de l'État

---

Entre :

L'État, représenté par Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du DOUBS,

Et :

La Ville d'Audincourt, représentée par le Maire en exercice, Madame Marie Claude GALLARD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 73 du Conseil Municipal du 3 juin 2016,

Après avis de Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montbéliard, en date du 18 avril 2016,

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention, établie conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de sécurité intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de la Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale représentée par le Commissaire de Police, Chef de circonscription interdépartementale de Sécurité Publique de Montbéliard-Héricourt.

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention annule et remplace la convention de coordination de la Police Municipale et de la Police Nationale signée le 27 septembre 2000.( le 04 juillet 2016)

## **Article 1<sup>er</sup> – Besoins et priorités**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé en partenariat dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité Prévention de la Délinquance fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Prévention et violence urbaine ;
- Prévention et sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie et alcoolisation sur la voie publique ;
- Prévention des violences scolaires et abords des établissements scolaires ;
- Protection des zones commerciales et d'activités ;
- Lutte contre les rodéos de 2 roues et 4 roues ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les cambriolages.

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, une meilleure répartition des horaires d'intervention de chacun a été apportée. Ainsi, les effectifs seront développés de préférence en après-midi et début de soirée, de manière à correspondre aux horaires principaux de commission des actes délinquants. La Police Nationale reste chargée de la lutte contre les délits et les crimes, notamment la nuit.

# Titre I - Coordination des services

---

## Chapitre 1<sup>er</sup> - Nature et lieux des interventions

### Article 2 – Effectifs et moyens matériels de la Police Municipale

Le service de la Police Municipale est à ce jour composé de 5 agents de police et 2 ASVP.

Les agents de Police Municipale sont équipés d'un bâton de défense, d'un aérosol anti-agression gel poivre, d'un pulvérisateur de produit irritant haute puissance, d'un gilet pare-balles et de menottes. Des caméras piétonnes sont à la disposition des policiers municipaux. Par ailleurs, le conseil municipal par délibération n° 129 du 14 décembre 2015 a autorisé l'armement des agents de Police Municipale avec des armes à feu de poing de catégorie B. Les procédures réglementaires, incluant la signature de la présente convention, pour l'armement du service sont en cours.

La commune est dotée d'un cinémomètre et d'un sonomètre.

La commune est également dotée d'un système de vidéo protection ( 59 caméras à ce jour dont 5 nomades) permettant la surveillance de périmètres, rues ou secteurs spécifiques autorisés par arrêtés préfectoraux. Ces caméras ont permis la mise en place de la vidéo verbalisation en 2012. Les forces de sécurité de l'État et de la Justice ont accès aux images et enregistrements sur réquisition écrite. Un registre des extractions est tenu à jour par la Police Municipale. Les modalités de coopération renforcée en matière de vidéo protection sont développées au TITRE III.

A la signature de la présente convention, le service de Police Municipale travaille du lundi au samedi sur les créneaux horaires suivants :

- En horaire d'hiver sur les mois de janvier, février, mars, avril, octobre, novembre et décembre de 8h30 à 19h30 sauf le lundi et le mercredi (18h30)
- En horaire d'été sur les mois de mai, juin, juillet, août et septembre de 8h30 à 21h30
  
- le samedi de 7h00 à 13h00 : surveillance du marché et de 14h00 à 17h00 : régulation du stationnement et surveillance des mariages.

A titre ponctuel et/ou exceptionnel, la Police Municipale pourra assurer des services le dimanche ou en dehors des horaires habituels de fonctionnement (manifestations communales, événements particuliers, rodéos ...)

### Article 3 – Effectifs et moyens matériels de la police nationale

La circonscription interdépartementale de sécurité publique de Montbéliard-Héricourt est dirigée par un commissaire de police qui exerce les fonctions de chef de circonscription. Outre les missions de renseignements, d'assistance, de soutien et d'état-major, il incombe à la Police Nationale d'assurer les missions de voie publique et d'investigation judiciaire sur le ressort de la commune. Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, la CISP de Montbéliard-Héricourt dispose à la date de la signature d'un effectif de 182 personnels de police actifs, administratifs, techniques et adjoints de sécurité. Chaque année, à l'occasion de l'évaluation de la présente convention, le maire est tenu informé de l'état des effectifs.

La CISP de Montbéliard-Héricourt s'engage à maintenir au bénéfice de la commune d'Audincourt un équipage de 3 fonctionnaires prêts à intervenir sous réserve d'autres nécessités opérationnelles graves.

Concernant la présence policière sur le territoire de la commune d'Audincourt, l'implication de la C.I.S.P. de Montbéliard-Héricourt (Circonscription Interdépartementale de Sécurité Publique) est développée comme suit :

- Mise en œuvre régulière de patrouilles et contrôles mixtes PM/PN notamment sur les lieux suivants : Grande Rue, Espace Bazaine/Place du Temple, Avenue Briand (pôle d'échanges), rue de Belfort, quartier des Champs Montants, ainsi que le marché et les commerces ambulants les samedis et

dimanches matins. Des patrouilles pédestres et des rencontres avec la population et les commerçants seront réalisées lors de ces patrouilles

- Présence du Groupe Départemental d'Intervention durant une partie de sa vacation sur la commune d'Audincourt, dans les différents quartiers sensibles, aux adresses évoquées en GPO (Groupe de partenariat Opérationnel) ainsi qu'au centre ville.
- Des visites de parties communes d'immeubles et de tous lieux autorisés, des contrôles routiers seront également réalisés.

## **Article 4 – Répartition des missions**

### **Article 4-1 – Missions de la Police Municipale**

Sans exclusivité et en complémentarité de la Police Nationale, les missions de la police municipale assurées par les agents sont les suivantes :

#### **1- Le contrôle du stationnement**

- Contrôle du stationnement payant,
- Contrôle du stationnement et de la circulation sur les axes réglementés,
- Interventions diverses pour stationnement gênant,
- Mises en fourrière de véhicules.

#### **2- La police de la route**

- Contrôles de vitesse, feux rouges, toutes contraventions dont la constatation est autorisée par l'article R 130-2 du Code de la Route,
- Respect du transit réglementé des poids lourds, au sens strict du respect de l'arrêté municipal,
- Respect des réglementations relatives au bruit pour les échappements des deux-roues,
- Contrôle des deux roues,

#### **3- La police des foires et marchés**

- Mise en place et contrôle des abords et vérification du bon déroulement de la manifestation.

#### **4- La présence préventive, dissuasive et rassurante sur la voie publique**

- Prises de contact avec les différents acteurs des quartiers, notamment avec les associations et les commerçants,
- Surveillance des sorties d'écoles/collèges, en conservant le principe de simples présences ponctuelles sur l'ensemble des établissements,
- Opérations Tranquillité Vacances en relais de la Police Nationale.

#### **5- La surveillance des bâtiments municipaux**

- Surveillance des bâtiments municipaux,
- Gardes statiques (Conseil Municipal, mariages...).

#### **6- La surveillance des manifestations organisées par la commune, et notamment**

- les cérémonies patriotiques ;
- la cérémonie du 14 juillet ou autres manifestations rattachées ;
- la fête foraine (service d'ordre avec la Police Nationale) ;
- les fêtes et manifestations organisées dans les quartiers ;
- les manifestations culturelles notamment organisées sur le site Japy, allée de la Filature (Campagne à la Ville, Rencontres et Racines...).

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur est assurée, dans les conditions définies préalablement par Le commissaire de Police, Chef de circonscription

interdépartementale de Sécurité Publique de Montbéliard-Héricourt ou le responsable de la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par la Police Municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## **7- La participation au dispositif de STSPD**

La Police Municipale participe à l'animation des groupes de partenariat opérationnel, en lien avec l'adjoint au Maire en charge de la sécurité. Le responsable de la Police Municipale et/ou le Directeur général Adjoint des Services participent aux réunions méthodes type ZSP.

## **8- Les animaux errants ou dangereux**

- Capture des animaux en divagation,
- Suivi de la fourrière animale,
- Contrôle des chiens dangereux.

## **9- La surveillance du respect des réglementations municipales**

- Occupations du domaine public, chiens en laisse, terrasses, déjections... et remise de plis officiels.
- Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, lorsque celles-ci ne sont pas susceptibles de réunir une affluence importante ou de relever de la législation relative aux grands rassemblements.

## **Article 4-2 Missions de la police nationale**

La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité de janvier 1995 a énoncé les missions prioritaires de la Police Nationale, confirmées par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure d'août 2002 :

- La sécurité et la paix publique, consistant à veiller à l'exécution des lois, à assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les troubles l'ordre public et à la tranquillité publique, ainsi que la délinquance ;
- La Police Judiciaire ;
- Le renseignement et l'information.

Les missions de maintien de l'ordre sont exclusivement dévolues à la Police Nationale.

L'action de la Police Nationale est organisée de manière à correspondre aux horaires de commission de la majorité des actes délinquants, actuellement majoritairement commis en après-midi / début de soirée. Cette organisation pourra être réorientée en fonction de l'évolution de la délinquance. Ces adaptations feront l'objet d'une discussion en réunion hebdomadaire de GPO et il en sera rendu compte à l'occasion des réunions mensuelles « méthode ZSP ».

## **Article 4-3 – Missions communes**

### **1) Surveillance des manifestations – Principe général**

La surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, relève de la Police Municipale lorsque celles-ci ne sont pas susceptibles de réunir une affluence importante ou de relever de la législation relative aux grands rassemblements. La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Commissaire de Police, Chef de circonscription interdépartementale de Sécurité Publique de Montbéliard-Héricourt et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service. La surveillance des manifestations sportives, récréatives, culturelles et commémoratives est abordée au titre II, portant sur la coopération opérationnelle renforcée.

En cas d'intervention conjointe et conformément à la règle, la coordination et la responsabilité opérationnelle reviennent au chef de la CSP de Montbéliard Héricourt ou à son représentant.

## **2) Circulation et stationnement**

La Police Municipale conjointement avec les forces de sécurité de l'État assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. La circulation sera également supervisée depuis le CSU situé dans les locaux de la Police Municipale.

Elle participe à certaines opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

## **3) Contrôles routiers**

La Police Municipale et la Police Nationale s'informent réciproquement et coordonnent leurs actions en matière d'opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

La commune étant dotée d'un cinémomètre et d'un sonomètre, des missions communes pourront porter notamment sur des contrôles routiers et des contrôles de vitesse.

## **Article 5 – Modification – Concertation**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues à l'article 4 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

# Chapitre 2 - Modalités de la coordination

## **Article 6 – Réunions de coordination**

Le Commissaire de police, Chef de circonscription interdépartementale de Sécurité Publique de Montbéliard-Héricourt et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

A la signature de la présente convention, il est organisé :

- une réunion hebdomadaire des Groupes de Régulation Sociale (GRS) le mardi matin en mairie et des Groupes de Partenariat Opérationnel (GPO) en fonction des besoins. Ces réunions regroupent les partenaires sociaux, de prévention et de sécurité et sont organisées dans le respect de la charte déontologique concernant l'échange d'informations. Les GPO viennent compléter le dispositif existant des GRS ;
- une réunion trimestrielle à la méthode dite "ZSP" pour le quartier des Champs Montants, en Sous-Préfecture ;
- une réunion mensuelle animée par Monsieur le Sous-Préfet, en présence du Maire (ou de son représentant) et du Commissaire, Chef de circonscription interdépartementale de Sécurité Publique de Montbéliard-Héricourt pour les dossiers liés à l'actualité ou méritant un suivi particulier.

L'ordre du jour est le suivant :

- bilan par les deux forces de sécurité de la période écoulée ;
- prévisions d'événements et d'actions pour la période à venir ;
- problématiques rencontrées / à venir ;
- questions diverses.

## **Article 7 – Informations mutuelles**

Chaque année, à l'occasion du bilan de fonctionnement de la présente convention, des états à jour des effectifs des polices nationale et municipale seront échangés entre le représentant de l'État et le Maire. Le cas échéant, le Maire informe également le représentant de l'État du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

Le commissaire de police, chef de circonscription interdépartementale de sécurité publique de Montbéliard-Héricourt et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police municipale, pour organiser la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Commissaire de Police, Chef de circonscription interdépartementale de Sécurité Publique de Montbéliard-Héricourt, et le responsable de la Police Municipale s'informent sur tous faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de leurs missions. Les informations non urgentes sont transmises par rapports. En cas d'urgence, notamment pour un événement pouvant avoir une incidence sur la sécurité des agents (hold-up...), une mise en garde en temps réel du Chef de poste de la Police Municipale sera effectuée par liaison téléphonique tel que défini dans l'article 9 de la présente convention.

Le Commissaire de Police, Chef de circonscription interdépartementale de Sécurité Publique de Montbéliard-Héricourt et le Maire, en lien avec le responsable de la Police Municipale, peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

## **Article 8 – Contact permanent avec un OPJ**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les agents de Police Municipale

peuvent joindre à tout moment l'Officier de Quart, OPJ, par liaison téléphonique tel que défini dans l'article 9 de la présente convention.

## **Article 9 – Communication entre Police Municipale et Police Nationale**

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État se font respectivement par une ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Notamment, les communications entre la Police Nationale et la Police Municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par :

- le réseau téléphonique,
- les télécopies et messagerie électronique,
- le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol »

dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Le dispositif d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre la Police Municipale d'Audincourt et les forces de sécurité de l'État pourra éventuellement être mis en œuvre après examen de la faisabilité technique et des coûts associés.

# Titre II – Coopération opérationnelle renforcée

---

## **Article 10 – Principe général**

Le Préfet du Doubs et le Maire d'Audincourt conviennent de renforcer la coopération entre la Police Municipale d'Audincourt et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la Police Municipale et leurs équipements.

## **Article 11 – Définition des coopérations opérationnelles renforcée**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

### **1- l'information quotidienne et réciproque :**

- transmission par la Police Nationale d'un rapport journalier,
- compte-rendu des GPO (Groupes de Partenariat Opérationnel) et des GRS (Groupes de régulation Sociale) transmis par la Ville d'Audincourt,
- appel téléphonique du Chef de circonscription ou de son adjoint ou de tout officier du service, pour informer en temps réel le Chef de Police Municipale ou son adjoint de tous faits ou événements particuliers en cours à charge pour les responsables de la Police Municipale (Directeur de service et Chef de Police Municipale) d'en informer le Maire ; en dehors des horaires de fonctionnement de la Police Municipale, l'astreinte municipale sera alertée, de manière également à en informer l' élu d'astreinte ainsi que le Maire,
- transmission hebdomadaire par la Police Municipale des copies de main courante des services de Police Municipale et du Centre de Supervision Urbaine,
- appel téléphonique du Chef de la Police Municipale ou de son adjoint au Chef de circonscription, ou à son adjoint ou à tout officier du service, pour informer en temps réel, de tous faits ou événements particuliers en cours, à charge pour le responsable de la Police Nationale saisi d'en informer le DDSP ou son adjoint.

### **2- l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :**

- La Police Municipale gère la surveillance des cérémonies commémoratives organisées sur la commune, y compris lorsque ces événements se déroulent les week-ends et jours fériés. La Police Nationale pourra renforcer la sécurisation du dispositif sur demande de la municipalité.
- La Police Municipale assure, soit à titre complémentaire de la Police Nationale, soit à titre principal la surveillance des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, y compris lorsque ces événements se déroulent les week-ends en jours fériés. La surveillance des différentes manifestations festives, sportives, récréatives, culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale.

### **3- la lutte contre les rodéos de 2 roues et 4 roues dans les quartiers**

- La Police Nationale met en œuvre des dispositifs de prévention et de répression des phénomènes de rodéos dans les quartiers. Ces actions portent sur la prévention et la répression des infractions au code de la route commises par les pilotes des engins. La Police Municipale peut participer, par le biais de son Centre de Supervision Urbaine, aux dispositifs mis en œuvre. Cette action sera menée en concertation avec les bailleurs sociaux.

### **4- la lutte contre l'occupation de certains parkings aux fins d'activités mécaniques sur les véhicules automobiles par les particuliers non professionnels :**

- La Police Nationale et la Police Municipale veillent au respect des différents textes légaux et

réglementaires existants.

## **5- l'opération tranquillité vacances :**

- La Police Municipale, dans le cadre de l'opération annuelle « Tranquillité Vacances » est destinataire des demandes de surveillances reçues par la Police Nationale. Elle transmet à cette dernière les demandes de surveillances reçues par la Police Municipale. La Police Nationale est chargée à titre principal du dispositif et de la surveillance. Dans le cadre de passage aux adresses concernées par le dispositif, la Police Municipale établira une fiche qui sera transmise à la Police Nationale pour intégration. La Police Municipale est associée aux différentes communications valorisant ce dispositif.

## **6- la sécurisation des cérémonies de mariage :**

- La Police Municipale et la Police Nationale veillent au bon déroulement des cérémonies de mariage et à l'absence de troubles à l'ordre public. Un partage d'informations relatives aux futures cérémonies programmées est réalisé et doit permettre d'anticiper les éventuels troubles, en fonction des circonstances du mariage, de la personnalité du ou des mariés, du nombre de participants attendus, du comportement des familles à l'occasion de l'accomplissement des démarches administratives préparatoires au mariage... Trois niveaux d'alerte sont établis et renseignés par le service du Renseignement Territorial :
- un premier niveau « 0 » pour lequel aucun trouble n'est envisagé et ne nécessitant aucun dispositif particulier, la Police Municipale assure une présence sur la voie publique,
- un niveau « 1 » nécessitant un renfort de présence de Police Municipale, la Police Nationale étant alertée d'un risque potentiel,
- un niveau « 2 » pour lequel des risques de troubles à l'ordre public sont identifiés et nécessitent un service d'ordre particulier avec un renfort de la Police Nationale.

La définition des niveaux d'alerte intervient au moins une semaine à l'avance de manière à permettre l'organisation des services.

## **7- la proximité avec la population**

Afin de renforcer la collaboration entre les 2 polices et d'en faire mesurer les effets par la population, des patrouilles pédestres et VTT ont lieu chaque semaine dans les rues d'Audincourt permettant à la fois des mesures de prévention et de sécurisation.

De même, sera programmée la participation du Chef de la Circonscription (ou d'un collaborateur) à certaines réunions de conseils de quartier et réunions publiques aux fins d'explication de l'action de la Police Nationale et de la coordination de celle-ci avec la Police Municipale.

## **8- la limitation de la consommation d'alcool et chicha sur la voie publique**

Un arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool et chicha sur la voie publique complète les dispositions du code pénal en matière de répression de l'ivresse publique et manifeste.

Les différentes interventions visant à réduire la consommation d'alcool sur la voie publique sont réparties entre :

- le travail de contrôle du respect de l'arrêté par la Police Municipale qui intervient prioritairement sur cette question en journée,
- le travail de contrôle du respect de l'arrêté par les services de la Police Nationale de nuit ou en journée en soutien de la Police Municipale lorsque des difficultés sont rencontrées,
- enfin, la Police Nationale reste compétente pour les questions d'ivresse publique et manifeste ou en cas d'agression.

## **9- la sécurité routière**

Élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile effectuée sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent ou de l'agent de police judiciaire adjoint et le Chef de la Police Municipale.

## **10- le renforcement de l'information réciproque**

Les polices veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans le domaine de la communication opérationnelles : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet...).

### **Article 12 – Mises à disposition de contrevenants à l'OPJ**

En application de l'article 73 du code de procédure pénale, toute personne interpellée par la Police Municipale sera immédiatement conduite au commissariat de police où l'accueil est toujours assuré. En cas de besoin, le concours de la Police Nationale pourra être requis par la Police Municipale, qui mettra alors à disposition le contrevenant sur place, ou au poste de Police Municipale. L'agent de Police Municipale établira un rapport décrivant les circonstances de l'interpellation et la remise de l'intéressé à l'Officier de Police Judiciaire. Ce rapport sera transmis sans délai à l'Officier de Police Judiciaire. Le cas échéant l'agent de Police Municipale restera à disposition de l'Officier de Police Judiciaire pour les besoins de l'enquête, à charge pour lui de procéder à son audition le plus rapidement possible.

Le commissariat de Montbéliard assurera un retour d'information sur la suite donnée à l'interpellation et notamment sur la procédure mise en œuvre.

### **Article 13 – Groupes de partenariat opérationnel**

Les services municipaux et la Police Nationale s'appuient notamment sur les situations évoquées dans les GPO (Groupes de partenariat opérationnel) pour orienter leurs interventions de sécurité.

En cas de trouble à l'ordre public important, une activation exceptionnelle du GPO peut être envisagée.

### **Article 14 – Gestion des contraventions dressées par la Police Municipale**

La mise en place du PVe (procès verbal électronique) est effective depuis janvier 2014. Dès cette mise en place, les règles établies par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) s'appliquent en matière de transmissions des contraventions.

### **Article 15 – Objet trouvés**

Les objets trouvés sont gérés par la Police Municipale. Afin de faciliter les démarches des personnes ayant perdu un objet, le Commissariat central transmet sur un rythme hebdomadaire à la Police Municipale les objets trouvés par ses effectifs ou laissés par les inventeurs dans les locaux de la Police Nationale.

### **Article 16 – Formations**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations notamment celles relatives aux gestes techniques professionnels en intervention au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Par ailleurs, en cas de besoins particuliers en formation, les agents de Police Municipale pourront, sous réserve des places disponibles et de la signature d'une convention, intégrer les formations dispensées à l'école de police de Montbéliard. Une réunion sera organisée une fois par an afin d'aborder le bilan et les perspectives de formation de l'école de police.

# Titre III - Coopération opérationnelle renforcée en matière de vidéo protection

---

## Article 17 – Principe général

Il s'agit de définir les conditions du partenariat entre l'État et la Ville d'Audincourt pour l'exploitation du dispositif de vidéo protection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services de la CISP de Montbéliard-Héricourt, par le Centre de Supervision Urbaine (CSU), des informations traitées par le réseau de vidéo protection urbaine implanté dans le territoire de la Ville d'Audincourt.

## Article 18 – Le centre de supervision urbaine (CSU)

La Ville d'Audincourt dispose d'un centre de supervision urbaine (CSU) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo protection urbaine. C'est au sein du CSU que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le CSU est géré par la Police Municipale.

A la date de la signature, le CSU ne bénéficie pas de vidéo-patrouilles régulières. A titre ponctuel ou exceptionnel, en concertation entre la ville et les forces de sécurité de l'État, des plages horaires de vidéo-patrouille pourront être aménagées afin de mettre en œuvre des opérations conjointes.

Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et service des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et de la remise d'une copie des images.

Le chef de la CISP de Montbéliard-Héricourt ou ses représentants disposent d'un accès permanent au CSU. Pour accéder au CSU, tout personnel de police dûment habilité devra être porteur de sa carte professionnelle et s'assurer au préalable de la possibilité de l'accueillir.

Les différents sites d'implantation des caméras et des zones surveillées sont communiqués à la Direction départementale de la Sécurité publique (DDSP). Toute modification est portée à sa connaissance dans les plus brefs délais.

## Article 19 – Consignes de signalement

### **1- Activation et désactivation du CSU**

Le CSU n'étant pas en fonctionnement permanent, le chef de circonscription sera informé de la prise de service opérationnelle des opérateurs du CSU et de leur fin de service, de manière à permettre un échange d'informations adapté.

### **2- Recherche et visionnage d'images, et remise de copie d'images sur réquisition du Parquet dans le cadre d'une procédure judiciaire**

Cette recherche n'est possible que sous la seule supervision d'un des responsables de la Police Municipale désignés dans le cadre de la procédure de demandes d'autorisation du dispositif présenté à l'autorité préfectorale. Seul un Officier de Police Judiciaire, territorialement compétent, est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après avoir délivré une réquisition écrite.

Un registre sera tenu pour la délivrance des copies mentionnant le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant et celui du fonctionnaire habilité à qui a été remise la copie, la date de la remise de la copie, la description sommaire, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le fonctionnaire habilité à retirer la copie est tenu de signer le registre en question.

## **Article 20 – Vidéo-verbalisation**

Par délibération n° 99 du conseil municipal du 25 juin 2012, la Police Municipale d'Audincourt est autorisée à mettre en œuvre la verbalisation des infractions constatées en temps réel au moyen du système de vidéo-protection (vidéo-verbalisation).

Concernant les infractions à caractère contraventionnel, la police municipale sera prioritairement engagée, notamment dans le domaine routier et ce en conformité avec les infractions citées dans l'article R121-6 du code de la route.

Concernant les infractions à caractère délictuel, la police nationale sera principalement activée.

# Titre IV – Dispositions diverses

---

## **Article 21 – Rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

## **Article 22 – Suivi de la convention**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

## **Article 23 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions décrites dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre Monsieur le Préfet, pour ce qui concerne la Police Nationale, et Monsieur le Maire pour ce qui concerne la Police Municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Article 24 – Mission d'évaluation**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Audincourt et le Préfet du Doubs, Préfet de la Région Franche-Comté, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en deux originaux, à ....., le .....

Pour la Ville d'Audincourt  
Le Maire,  
Marie Claude Gallard

Pour l'État,  
Le Préfet du Doubs,  
Joël Mathurin.

### 13. Secteur Gare - Convention d'Occupation Temporaire - Parcelles constituant domaine public de SNCF Réseau

Monsieur CHARLET rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 158 du 5 décembre 2016, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public appartenant à SNCF Réseau. Celle-ci a été mise en place dans l'attente de l'achèvement de la procédure de fermeture de ligne par SNCF Réseau et d'une cession à la commune en vue de la réalisation future de l'éco quartier sur le secteur Gare.

Cette convention numérotée Y61901 a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 et s'est achevée le 31 octobre 2019.

La procédure de fermeture de ligne n'étant pas achevée, il convient aujourd'hui de signer une nouvelle convention pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 octobre 2021 pour les mêmes parcelles à savoir :

NUMÉRO DE PARCELLE	DÉSIGNATION DU BIEN	SUPERFICIE	SUPERFICIE TOTALE
AE n° 840	Terrain nu	4 022 m <sup>2</sup>	4 167 m <sup>2</sup>
AE n° 847		99 m <sup>2</sup>	
AE n° 851		46 m <sup>2</sup>	

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à signer la nouvelle convention d'occupation temporaire avec SNCF Réseau pour les 3 parcelles concernées.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.



**OCCUPATION  
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS  
DÉPENDANT DU DOMAINE  
PUBLIC DE SNCF RESEAU SANS  
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

*NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS*

---

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

(Edition du 5 octobre 2016)

Mise à jour au 17 septembre 2018

**OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS**

# DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE

## NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

### CONDITIONS GÉNÉRALES

---

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels applicable à l'occupation d'immeubles bâti ou non bâti dépendant du domaine public de SNCF Réseau est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

Dans la présente Convention :

Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.

Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.

Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

#### • SOMMAIRE

#### I CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION 5

<u>ARTICLE 1</u>	<u>CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION</u>	5
<u>ARTICLE 2</u>	<u>OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS</u>	5
<u>ARTICLE 3</u>	<u>CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION</u>	6
<u>ARTICLE 4</u>	<u>UTILISATION DU BIEN</u>	6
<u>ARTICLE 5</u>	<u>DURÉE</u>	7
<b><u>II DISPOSITIONS FINANCIERES</u> 8</b>		
<u>ARTICLE 6</u>	<u>REDEVANCE D'OCCUPATION</u>	8
<u>ARTICLE 7</u>	<u>INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION</u>	8
<u>ARTICLE 8</u>	<u>GARANTIE FINANCIÈRE</u>	8
<u>ARTICLE 9</u>	<u>CHARGES</u>	8
<u>ARTICLE 10</u>	<u>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</u>	9
<u>ARTICLE 11</u>	<u>INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT</u>	9
<b><u>III AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN</u> 10</b>		
<u>ARTICLE 12</u>	<u>DÉSIGNATION DU BIEN</u>	10
<u>ARTICLE 13</u>	<u>ACCÈS ET SÉCURITÉ</u>	11
<u>ARTICLE 14</u>	<u>TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS</u>	11
<u>ARTICLE 15</u>	<u>OBLIGATIONS DÉCLARATIVES</u>	13
<u>ARTICLE 16</u>	<u>ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</u>	14
<u>ARTICLE 17</u>	<u>TROUBLES DE JOUISSANCE</u>	16
<b><u>IV RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES</u> 17</b>		
<u>ARTICLE 18</u>	<u>GÉNÉRALITÉS</u>	17
<u>ARTICLE 19</u>	<u>RESPONSABILITÉ</u>	18
<u>ARTICLE 20</u>	<u>ASSURANCES</u>	19
<u>ARTICLE 21</u>	<u>OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE</u>	21
<b><u>V RÉSILIATION</u> 23</b>		
<u>ARTICLE 22</u>	<u>RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT</u>	23
<u>ARTICLE 23</u>	<u>RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU.....</u>	23
<u>ARTICLE 24</u>	<u>RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION</u>	24
<u>ARTICLE 25</u>	<u>RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE</u>	24
<b><u>VI CESSATION DE LA CONVENTION</u> 26</b>		
<u>ARTICLE 26</u>	<u>SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT</u>	26
<u>ARTICLE 27</u>	<u>LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN</u>	27
<u>ARTICLE 28</u>	<u>DROIT DE VISITE</u>	29
<b><u>VII JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT</u> 30</b>		
<u>ARTICLE 29</u>	<u>JURIDICTION</u>	30

- **CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION**

**ARTICLE 1    CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

Le BIEN dépend du domaine public de SNCF Réseau. La loi n°97-135 du 13 février 1997 a créé RESEAU FERRE DE FRANCE et a opéré au bénéfice de cet établissement public, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le transfert en pleine propriété des biens constitutifs de l'infrastructure et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, définis à l'article 5 de ladite loi, qui jusqu'alors appartenaient à l'Etat et étaient gérés par la Société Nationale des Chemins de fer Français. Par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014, RESEAU FERRE DE FRANCE est désormais dénommé SNCF Réseau.

La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire dispose que la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national. En application du 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° - d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, SNCF Réseau et SNCF ont conclu une convention de gestion et de valorisation immobilière le 30 juillet 2015. En application de cette convention, SNCF Réseau a donné mandat à SNCF pour engager et signer tous actes, en son nom et pour son compte, portant sur la présente convention.

Le terme SNCF Immobilier employé dans la présente convention désigne la branche Immobilière de SNCF.

L'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier qu'il est ou a été autorisé à réaliser sur le domaine public de SNCF Réseau en application de la présente convention ou d'une convention d'occupation antérieure, dès lors que l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté.

Néanmoins, il est expressément convenu que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur le titre d'occupation ou sur les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le domaine public de SNCF Réseau (articles L. 2122 -6 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques).

La présente convention, consentie en application du code général de la propriété des personnes publiques, est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables. La présente convention ne confère pas à l'OCCUPANT la propriété commerciale.

## **ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS**

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, l'urbanisme et la construction, l'environnement, la santé publique, la réglementation sur le transport de matières dangereuses, la réglementation sur le bruit, le droit du travail et la réglementation relative aux établissements recevant du public.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, à accomplir toutes démarches et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. SNCF Réseau et SNCF Immobilier ne peuvent voir leur responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non réalisation des diligences nécessaires par l'OCCUPANT, en cas de refus de ces autorisations ou encore à raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à la réglementation applicable en matière d'assainissement pour tous rejets dans un réseau public de collecte ou dans un réseau d'assainissement interne du domaine ferroviaire. En cas de rejet dans un réseau d'assainissement interne, l'OCCUPANT est par ailleurs tenu d'appliquer les contraintes réglementaires imposées au point de rejet final (réseau public d'assainissement ou milieu naturel).

Si l'OCCUPANT est présent dans le périmètre d'exploitation d'une ICPE, il est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation ou de toutes prescriptions que l'autorité administrative serait amenée à prendre.

L'OCCUPANT est tenu de s'assurer que ses éventuels prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et ses sous-occupants autorisés respectent les obligations légales et réglementaires mentionnées ci-dessus et ce qui est exposé plus loin, et en particulier au Titre IV « Responsabilités et Assurances ».

## **ARTICLE 3 CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être cédés ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du BIEN est interdite, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières.

Si l'OCCUPANT est une société, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la répartition du capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés au GESTIONNAIRE par l'OCCUPANT. Dans cette circonstance, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications conduiraient à déroger au caractère strictement personnel de l'autorisation.

En cas de manquement par l'OCCUPANT aux obligations prévues par le présent article, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit

de procéder à la résiliation pour faute de l'OCCUPANT de la présente convention dans les conditions définies à l'article 24 ci-après.

#### **ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN**

L'OCCUPANT ne peut faire du BIEN aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

Il est interdit à l'OCCUPANT d'exercer toute activité liée aux télécommunications sur le BIEN.

L'OCCUPANT est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale dans des conditions techniques reprises aux Conditions Particulières.

Toute autre forme de publicité sur le BIEN n'est pas autorisée.

L'OCCUPANT s'oblige à porter à la connaissance du GESTIONNAIRE, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son activité telle que mentionnée aux conditions particulières.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des ICPE, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'OCCUPANT en informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'OCCUPANT en informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

#### **ARTICLE 5 DURÉE**

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Les parties pourront se rapprocher avant l'expiration de la convention pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant, sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à un quelconque droit acquis à cet égard.

En cas de renouvellement de l'autorisation, une nouvelle convention devra être établie selon les procédures applicables au moment du renouvellement.

## • DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

### ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

La mise en œuvre de l'indexation ne pourra en aucun cas aboutir à un montant de redevance inférieur au montant de la redevance fixé à la date de conclusion de la convention.

### ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIÈRE

L'OCCUPANT doit fournir avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière dont la forme et les modalités sont définies aux Conditions Particulières.

### ARTICLE 9 CHARGES

#### **9.1 - Prestations et fournitures**

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois lorsque le BIEN occupé ne peut pas être raccordé directement aux réseaux publics, certaines prestations ou fournitures sont prises en charge par SNCF Réseau, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées par l'OCCUPANT :

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du BIEN.

#### **9.2 - Impôts et taxes**

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de son occupation, de telle sorte que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

En outre, et comme prévu aux Conditions Particulières, l'OCCUPANT règle directement à l'administration fiscale les impôts qui lui seraient directement réclamés par elle.

Par ailleurs, l'OCCUPANT règle à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global :

- le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Ile-de-France...) que SNCF Réseau est amené à acquitter pour le BIEN,
- les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

Le forfait est versé et indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou de son GESTIONNAIRE, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

Sur simple demande du GESTIONNAIRE, l'OCCUPANT devra fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement et tout autre document probant permettant à SNCF Réseau ou à SNCF Immobilier d'établir que les obligations fiscales incombant à l'OCCUPANT du fait de l'occupation ont été remplies.

### **9.3 - Frais de gestion**

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau des frais de gestion correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

## **ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

## **ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT**

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

## **• AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN**

## **ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN**

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le BIEN.  
L'OCCUPANT a effectué tout diagnostic, étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu à la présente convention.

L'OCCUPANT prend le BIEN sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître. L'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'état des lieux, sans garantie de la part de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en raison notamment :

-soit de l'état du sol et du sous-sol du BIEN (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, engins ou vestiges de guerre, remblais, etc...) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite,  
-soit de l'état environnemental du BIEN,  
-soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

L'OCCUPANT ne peut exiger de la part de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE des travaux de quelque nature que ce soit.

L'OCCUPANT fait son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avéreraient nécessaires à son activité du fait notamment de l'état environnemental du bien (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles....)

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et le GESTIONNAIRE, est annexé aux Conditions Particulières. Il est établi préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra, le cas échéant, exiger que cet état des lieux comprenne un volet environnemental. Dans pareille hypothèse, il en sera fait mention aux Conditions Particulières. Ce volet environnemental donnera lieu à la réalisation, avant l'entrée dans les lieux de l'OCCUPANT, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du site occupé conformément aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du site occupé et de ses abords. Le diagnostic environnemental sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

## **ARTICLE 13 ACCÈS ET SÉCURITÉ**

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT veille à ce que son personnel et tout tiers autorisé par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte se rendant sur le BIEN observent strictement le plan de prévention établi par SNCF Réseau, l'itinéraire imposé et respectent les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine ferroviaire.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dûment avisé, peut convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, si elle estime par exemple qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations, d'interférence avec l'activité ferroviaire ou un risque professionnel lié à la co-activité. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Réseau. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Réseau.

L'OCCUPANT s'engage à contrôler le respect, par ses prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et par ses sous-occupants autorisés, des mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Réseau. Il en assume seul la responsabilité vis-à-vis de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier et des tiers autorisés par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte.

## **ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS**

### **14.1 - Généralités**

Sous réserve des stipulations de la présente convention, il est strictement interdit à l'OCCUPANT d'intervenir de quelque façon que ce soit sur les ouvrages, les réseaux, installations et équipements techniques pouvant se trouver sur le BIEN.

Par dérogation, les Conditions Particulières peuvent conférer à l'OCCUPANT le droit de réaliser des travaux sur le BIEN et de modifier les biens de SNCF Réseau mis à sa disposition sous réserve des stipulations suivantes :

- L'OCCUPANT s'engage à ne réaliser que les ouvrages, constructions, équipements, et installations nécessaires à l'exercice de son activité et expressément approuvés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE selon les conditions fixées par les Conditions Particulières.
- Pour les travaux autres que d'entretien, l'OCCUPANT s'engage à fournir au GESTIONNAIRE, avant tout commencement des travaux, un devis descriptif et estimatif des travaux ainsi qu'un plan détaillé des travaux et de leur impact sur les ouvrages, constructions, équipements et installations concernés. Le devis

mentionne le délai d'exécution des travaux. Cet avant-projet détaillé devra être accompagné du visa d'un bureau d'études ou de contrôle attestant que les normes de construction sont respectées.

L'OCCUPANT s'engage, avant tout commencement de travaux, à recueillir l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE sur le projet envisagé. Cette demande, adressée par courrier recommandé avec avis de réception, au GESTIONNAIRE, est composée des pièces mentionnées au présent article et des autorisations administratives nécessaires

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaut refus.

Cependant, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent et lorsque l'accord nécessite l'instruction préalable du dossier par SNCF Réseau, informer l'OCCUPANT d'une prolongation du délai précité, sans que celui-ci ne puisse excéder six mois. Ce nouveau délai est notifié à l'OCCUPANT par courrier recommandé avec avis de réception. Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue du délai ainsi fixé vaut refus.

L'éventuel accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE pour quelque cause que ce soit, du fait de la réalisation et des conséquences des travaux autorisés.

- L'OCCUPANT s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des autorisations administratives requises et des textes en vigueur, selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées et dans le respect des dispositions d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, etc.) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire.

Les documents suivants doivent être remis à SNCF Immobilier ou au GESTIONNAIRE avant la réalisation des travaux, savoir :

- les autorisations administratives délivrées et leurs avis et annexes,
  - le dossier de demande d'autorisation administratives (permis de construire et/ou démolir et ou déclaration préalable, ...), tamponné par l'autorité compétente,
  - le justificatif de l'affichage régulier des autorisations administratives obtenues (production de trois procès-verbaux d'exploit d'huissier),
  - attestation(s) délivrée(s) par l'autorité compétente, confirmant l'absence de recours des tiers et de retrait des autorisations administratives obtenues
- 
- Les travaux envisagés par l'OCCUPANT qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires sont réalisés par l'OCCUPANT et à ses frais selon le cahier des charges préalablement validé par SNCF Réseau et sous son contrôle. Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles SNCF Réseau estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.

- Les Conditions Particulières précisent les modalités selon lesquelles l'OCCUPANT exerce son activité et notamment les conditions dans lesquelles il peut effectuer éventuellement dans le cadre de l'activité autorisée des opérations de transbordements, transvasement ou dépôts de matières polluantes ou dangereuses.
- Pendant la durée de la convention, les ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.
- Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

Dans un délai maximum d'un an à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE :

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions, équipements et installations,
  - une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
  - une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recollement,
  - la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
  - les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).
- En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations, sans l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, ceux-ci peuvent demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du BIEN, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.
  - En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, ayant pour effet d'augmenter la durée d'amortissement calculée selon les modalités fixées par les Conditions Particulières, l'accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE fera l'objet d'un avenant ajustant la durée d'amortissement.

#### **14.2 - Respect des réglementations en vigueur (Urbanisme, environnement...)**

L'accord donné par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE de réaliser des travaux ou d'entamer une exploitation s'entend sous réserve du respect par l'OCCUPANT de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Lorsque les travaux envisagés nécessitent une déclaration préalable ou l'obtention d'une autorisation, notamment au titre des règles d'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'OCCUPANT doit remettre son dossier au GESTIONNAIRE, pour

information, concomitamment à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux ou toute mise en exploitation, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une copie de l'autorisation ou du récépissé qui lui ont été délivrés.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE n'autorisera la réalisation des travaux ou la mise en exploitation qu'après examen des clauses figurant à ladite autorisation.

#### **14.3 - Clôtures**

L'OCCUPANT doit clôturer le BIEN ou maintenir les clôtures existantes de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct vers les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

#### **14.4 - Voirie publique**

Si l'emprunt, par les véhicules de l'OCCUPANT, des voies routières publiques desservant le domaine public de SNCF Réseau nécessite des travaux de voirie, l'OCCUPANT rembourse les dépenses qui seraient imposées à SNCF Réseau par les collectivités publiques, sur présentation des justificatifs.

#### **14.5 - Canalisations**

L'installation dans les emprises ferroviaires de canalisations souterraines ou aériennes en dehors du BIEN fait l'objet d'une convention d'autorisation séparée qui sera annexée à la convention.

### **ARTICLE 15 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES**

Pour permettre à SNCF Réseau de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique au GESTIONNAIRE toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions, équipements ou installations,
- au changement d'affectation de bâtiment.

Ces informations doivent être fournies au GESTIONNAIRE dans un délai de 45 jours à compter de la survenance desdites modifications.

### **ARTICLE 16 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **16.1 - Conditions générales**

L'OCCUPANT jouit du BIEN dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine ; il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions, équipements ou installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment les réparations d'entretien, les grosses réparations et remplacements portant sur le BIEN (en ce compris ceux du sol, des clôtures et de tous ses équipements), les travaux ordonnés par l'administration quels

qu'il soit, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, et ce quel qu'en soient leur nature et leur importance.

La prise en charge des travaux relevant de l'article 606 du code civil est définie dans les Conditions Particulières.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer sur le BIEN les agents de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, les représentants du bureau d'études visé à l'article 16.2 et plus généralement toute personne ou société mandatée par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du BIEN,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en cas de dommages.

## **16.2 - Protection de l'environnement – Pollution**

### **• Conditions d'exercice de l'activité et mesures préventives**

En cours d'occupation, l'OCCUPANT prendra toutes mesures utiles pour que l'activité exercée ne génère pas de pollution affectant le bien objet de la présente convention et les abords et milieux environnants. D'une manière générale, l'OCCUPANT s'engage à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi, les règlements et à toute demande de quelque nature qu'elles soient (injonction, mise en demeure, arrêté d'autorisation, arrêté complémentaire, etc.) émanant des autorités compétentes en matière environnementale. L'OCCUPANT transmet copie de toutes correspondances avec l'administration au GESTIONNAIRE.

Il devra exercer son activité dans des conditions qui permettent de garantir, outre la compatibilité pérenne entre l'état du bien et l'usage auquel il est affecté, la protection de l'environnement, notamment des intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ne puisse être inquiété ou recherché à cet égard, d'assumer intégralement, vis-à-vis de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier comme des tiers, la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité.

### **• Cas d'une pollution**

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé le GESTIONNAIRE de sa découverte, à réaliser les

mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution. Il désignera à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol), dont la mission sera d'étudier et d'élaborer un diagnostic environnemental conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, portant sur la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et SNCF Immobilier, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE doit préalablement valider :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une copie du diagnostic sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles. En outre, dans l'hypothèse où SNCF Réseau aurait été contraint de prendre en charge des frais d'étude et de contrôle liés, soit pour déterminer les travaux à réaliser pour remédier à la pollution, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser à SNCF Réseau l'intégralité de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les abords et les milieux environnants ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets conformément à la réglementation applicable. Ces travaux sont réalisés, sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des mesures qui pourraient, le cas échéant, être imposées par les autorités compétentes.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

En tant que de besoin, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un autre bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra tenir le GESTIONNAIRE parfaitement informé de l'évolution des travaux, ainsi que des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes en matière environnementale. Si des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT serait seul en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir le GESTIONNAIRE parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à la demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE les associer à ces négociations.

D'une manière générale et dès la découverte de la pollution, l'OCCUPANT devra transmettre au GESTIONNAIRE une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier, ou le GESTIONNAIRE, indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT,

pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a pu être constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

A la fin des travaux, le bureau d'études désigné par l'OCCUPANT aura pour mission d'attester la bonne réalisation des mesures préconisées et/ou imposées par les autorités compétentes, de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences. Il aura également pour rôle de prescrire les travaux complémentaires qui s'avèreraient nécessaires et, le cas échéant, d'en surveiller la réalisation.

Une copie du rapport final de fin de travaux sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE.

Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE y procédera ou y fera procéder aux frais de l'OCCUPANT, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives et/ou pénales que, le cas échéant, l'autorité en charge de la police des installations classées pourrait édicter à l'encontre de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 17 TROUBLES DE JOUISSANCE**

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant :

- de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Réseau, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée,
- de l'exploitation ferroviaire à proximité.

L'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier ou leurs préposés à cet égard.

•

## **• RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

### **ARTICLE 18 GÉNÉRALITÉS**

- Les dispositions visées à l'article 19 « Responsabilité » et à l'article 20 « Assurances » s'appliquent pour toute la durée de l'occupation, et notamment pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées à l'occasion de la présente convention.

- L'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par l'OCCUPANT, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers.

Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit d'exiger de la part de l'OCCUPANT la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente convention aux torts de ce dernier.

- Sans en attendre la demande effective de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE il est expressément entendu par l'OCCUPANT qu'il doit sous **UN (1) mois** :
  - communiquer au GESTIONNAIRE, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) :
    - préalablement à la mise à disposition du BIEN, et annuellement pendant toute la durée de la convention pour les polices visées à l'article 20.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation»,
    - avant la date d'ouverture du chantier pour les risques visés à l'article 20.1 «Assurance des risques liés à la réalisation de travaux»,
  - justifier annuellement du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées,
  - notifier au GESTIONNAIRE toute modification substantielle affectant son ou ses contrats d'assurances ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties.

- **Concernant l'Attestation d'Assurance :**

Ce document émanant exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle de solvabilité notoire, devra impérativement :

- être un original rédigé en français et exprimé en EURO,
- être valable au jour de sa communication, et
- comporter au minimum les indications suivantes :
  - nom de l'assuré
  - désignation des biens et/ou activités exactes garanties et prévoir l'application des garanties aux missions données en sous-traitance
  - les montants des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs, et/ou les limites délivrées et autres extensions
  - durée de validité et date d'émission de l'attestation d'assurance
  - clause d'abandon de recours le cas échéant
- et tout autre renseignement habituellement renseigné sur une attestation

en fonction de la garantie à laquelle cette attestation se réfère.

## **ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ**

- **L'OCCUPANT** est sensibilisé sur le fait que les conditions d'occupation sont dérogatoires au droit commun et que par le fait d'occuper un terrain et/ou bien à proximité et/ou dans les emprises/activités ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et assurantielles doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par l'OCCUPANT pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

A ce titre, il rappelle à l'OCCUPANT qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier (sans qu'il puisse l'opposer à SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier) son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation de lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

- Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :
  - des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'article 2 « Observations des lois et règlements » et l'article 14 « Travaux et constructions »,
  - des clauses de la présente convention et en particulier des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 « Accès et sécurité », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT.

- **Sauf faute démontrée de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ou de leurs préposés**, l'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :
  - au BIEN ainsi qu'aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
  - à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
  - aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins...),
  - à SNCF Réseau ou à SNCF Immobilier et à leurs préposés respectifs, étant précisé que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier, lorsqu'ils sont cooccupants et/ou voisins, ont la qualité de tiers.
- La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- du BIEN,
  - des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT.
- **Renonciation à recours**
    - En conséquence du § 2 et § 3 de l'article 19 « Responsabilité », l'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.  
  
Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.
    - Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la présente convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 20 ASSURANCES**

### **20.1 Assurance des risques liés à la réalisation de travaux**

#### **20.1.1 Assurance relevant de l'OCCUPANT**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)
  - Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à SNCF Réseau et SNCF Immobilier et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.
  - Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du §5 « Renonciation à recours » de l'article 19 « Responsabilités ».
- Assurance(s) relevant du champ d'application de la Décennale  
Concernant un ouvrage soumis à obligation d'assurance décennale (ou qui serait accessoire à un ouvrage soumis à obligation), l'OCCUPANT est tenu de souscrire :
  - tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau (qui aura ainsi la qualité d'assuré au titre de la Police Dommages Ouvrages) une police d'assurance de « Dommages Ouvrages (DO) » (article L. 242-1 du code des assurances) que l'ouvrage soit soumis ou non à obligation d'assurance DO.
  - Une police d'assurance de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur

(CNR) » (article L. 241-2 du code des assurances).

### **20.1.2 Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux**

L'OCCUPANT se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et
- sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) qui serait concernée par un sinistre.
  
- Assurance de Responsabilité Civile de l'entrepreneur
  - Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.
  
  - Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Réseau et SNCF Immobilier, ainsi qu'à leurs occupants.
  
- Assurance de Responsabilité Civile Décennale « ouvrages soumis à obligation d'assurance » (ouvrages selon l'Ordonnance du 8 juin 2005) (art. 1792 et suivant et art. 2270 du code civil)
  - Ce contrat d'assurance doit (ainsi que l'attestation d'assurances qui en résulte) :
    - mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti,
    - être valable au jour de la Date d'Ouverture de Chantier (« DOC »),
    - être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires),
    - stipuler que les garanties s'appliquent selon le régime de la capitalisation.
  
  - Les garanties de cette police d'assurance doivent être expressément étendues :
    - en cas de réalisation de travaux sur une construction préalablement existante, aux dommages causés à cette dernière ;
    - à la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil.

### **20.1.3 Assurance Tous Risques Chantiers (« TRC »)**

Lorsque le bien en construction incorpore un « bien existant » de SNCF Réseau

et/ou SNCF Immobilier, l'OCCUPANT ou l'entrepreneur devra souscrire à sa charge, en complément de l'assurance « Dommages aux biens (DAB) », une assurance visant à couvrir tous les risques chantiers étendue aux dommages à l'existant. Cette assurance devra être mise en place avant le début des travaux, pour la durée des travaux et jusqu'à la réception totale des travaux par l'OCCUPANT auprès des entreprises et SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier seront désignés comme assurés.

## **20.2 Assurance des risques liés à l'exploitation**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire à la date de la mise à disposition du BIEN de SNCF Réseau :

### **20.2.1 Assurance de « Responsabilité Civile » (« RC »)**

1. Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article 19 « Responsabilité » précité.

2. La garantie souscrite sera au minimum le montant indiqué aux Conditions Particulières, étant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF Réseau / SNCF Immobilier quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

### **20.2.2 Assurance « Dommage aux Biens » (« DAB »)**

1. Lorsque les biens meubles et/ou immeubles sont assurables au titre d'une garantie « Dommages aux Biens », l'OCCUPANT est tenu de souscrire tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau et de SNCF Immobilier, qui auront ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « Dommages aux biens » selon la formule « tous risques sauf » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- le BIEN,
- les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 « Travaux et constructions ».

2. Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les « Frais et pertes divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble),
- les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article 20.2.3 « Assurance des risques de voisinage »),
- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier (ou le GESTIONNAIRE),
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,
- la remise en l'état et/ou reconstruction des installations.

3. La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à

exercer tout recours contre SNCF Réseau, SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

- **Assurance des risques de voisinage (« RVT »)**

1. L'OCCUPANT est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont SNCF Réseau et SNCF Immobilier) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur le BIEN.

**Extension spéciale** (Dpt. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) : *la responsabilité incendie de l'assuré sera garantie dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient de par la loi d'une exonération d'assurance des risques locatifs.*

2. Cette garantie est une extension de l'assurance « Dommages aux biens » (article 20.2.2) et/ou de l'« Assurance de Responsabilité Civile » (article 20.2.1).

### **20.3 Assurance et obligations du SOUS-OCCUPANT**

L'OCCUPANT se porte fort et s'oblige à ce que le sous-Occupant souscrive les mêmes polices d'assurance et les mêmes obligations que celles du présent article et de l'article 21 « Obligations de l'OCCUPANT en cas de sinistre » ci-après.

## **ARTICLE 21 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE**

### **21.1 Déclaration de sinistre**

- **Généralités**

- L'OCCUPANT doit :
  - aviser le GESTIONNAIRE, sans délai et au plus tard dans les 48h (quarante-huit heures) de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le BIEN ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
  - faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Réseau donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.
- L'OCCUPANT doit également :
  - faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier,
  - effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
  - en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.
- L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé le GESTIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du

## GESTIONNAIRE.

- Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.
- **Cas spécifique des désordres relevant de la Responsabilité Civile Décennale**

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci s'engage :

- à en informer le GESTIONNAIRE, et
- à exercer les réclamations et actions en garantie nécessaires à leur remise en état. SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit de se substituer à l'OCCUPANT dans l'exercice de ces recours à défaut de diligence suffisante de l'OCCUPANT.

Cette intervention de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ne dégage en rien la responsabilité de l'OCCUPANT et il est entendu que l'OCCUPANT demeure responsable de toutes conséquences liées à son inaction ou retard.

- **Règlement de sinistre**

- En cas de sinistre partiel, l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 14 « Travaux et constructions ».

SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

- En cas de sinistre total, il est fait application des dispositions prévues à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

## • **RÉSILIATION**

### **ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT**

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le GESTIONNAIRE au moins

**six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 23 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU**

SNCF Réseau peut résilier à tout moment la convention et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE en informe l'OCCUPANT, au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du CG3P :

- **À la restitution à l'OCCUPANT de la partie de la redevance versée d'avance** et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.
- **Au versement d'une indemnité** correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par l'OCCUPANT pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dans les conditions de l'article 14.1 ci-dessus et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit :  $IN = M \times [(d - a) / d]$ , avec

**IN** = Montant de l'indemnité

**M** = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 14.1) ci-dessus,

**a** = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

**d** = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre l'OCCUPANT sera déterminée :

- à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations autorisés aux Conditions Particulières. Ce plan est annexé aux Conditions Particulières.
- sur la base des dépenses réelles justifiées au GESTIONNAIRE. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (**d**) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionné aux Conditions Particulières.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.

#### **ARTICLE 24 RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION**

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

- En cas de non-paiement des sommes dues par l'OCCUPANT à la date limite de paiement figurant sur les factures, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure de régler les sommes dues, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, ou de solution alternative conventionnellement convenue dans le même délai, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
- En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.  
A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
- En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations contractuelles, autres que celles visées aux points 1 et 2 ci-dessus, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception de s'y conformer dans un délai précisé par le courrier de mise en demeure. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par l'OCCUPANT, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Dans les cas visés au présent article, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE informe l'OCCUPANT de sa décision de résilier la convention au moins **un mois** avant sa prise d'effet, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

#### **ARTICLE 25 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE**

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en

faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des Assureurs au titre de l'assurance de « chose » prévue à l'article 20.2.2 « Assurance des risques liés à l'exploitation - Dommages aux biens » (« DAB ») ci-dessus dans le cas où SNCF Réseau ou SNCF Immobilier bénéficierait d'une indemnité versée par un assureur et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :  $R = M \times a / n$

" M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties. Il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à l'article 14.1-7) sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé à l'article 14.1-2) ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention sera déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,

" n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

**Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.**

## • CESSATION DE LA CONVENTION

### ARTICLE 26 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT

Les ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier construits par l'OCCUPANT seront démolis, aux frais et risques de l'OCCUPANT, qui procédera à la remise en état des lieux avant la date d'expiration de la présente convention ou la date d'effet de la résiliation.

#### **26.1 – A l'expiration normale de la convention**

**Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la**

**convention**, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une lettre recommandée avec accusé réception :

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demandant, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

## **26.2 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de l'OCCUPANT**

**Dans cette hypothèse**, la lettre de résiliation adressée dans les conditions de l'article 22 ci-dessus :

- indique en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demande, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

## **26.3 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE**

**Dans cette hypothèse**, l'OCCUPANT transmet au GESTIONNAIRE les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

## **26.4- Dans les hypothèses visées aux articles 26.1 à 26.3 :**

- Par exception au premier alinéa du présent article 26, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra demander à l'OCCUPANT que lesdits ouvrages soient maintenus en tout ou partie au terme de la convention,
- SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit d'exiger de l'OCCUPANT la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit,
- Faute pour l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions ou déposes prévues dans le délai fixé, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

**26.5 - Dans l'hypothèse où une nouvelle convention d'occupation était conclue à l'issue de la présente**, la nouvelle convention conclue entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT pourra prévoir les modalités selon lesquelles ils seront démolis ou

maintenus à son terme.

## **ARTICLE 27 LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN**

- **Cas général**

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention et sous réserve de l'application des articles 25 et 26 ci-avant, et sans préjudice de l'application de l'article 16.2, l'OCCUPANT est tenu de restituer le BIEN dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée, d'évacuer le BIEN et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers.

Faute pour l'OCCUPANT de respecter ses obligations, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Le volet environnemental de l'état des lieux de sortie sera exigé systématiquement si l'état des lieux d'entrée réalisé en application de l'article 12 comprend lui-même un volet environnemental. Dans les autres cas, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra exiger que l'état des lieux de sortie intègre un volet environnemental afin de s'assurer de l'état du BIEN restitué. En conséquence, l'OCCUPANT s'engage à le faire réaliser sur simple demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ce volet environnemental de l'état des lieux de sortie donnera lieu à la réalisation par l'OCCUPANT, avant toute restitution à SNCF Réseau, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du BIEN occupé. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants, ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du BIEN occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, il sera communiqué sans délai au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles.

Dans l'hypothèse où, le cas échéant par comparaison avec le volet environnemental de l'état des lieux d'entrée, le diagnostic environnemental ferait apparaître une pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, l'OCCUPANT s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses frais exclusifs à toute pollution

des sols, du sous-sol et/ou des eaux résultant de son activité, qui affecterait le BIEN ainsi que ses abords et les milieux environnants.

L'OCCUPANT, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par toute autorité de police administrative.

L'OCCUPANT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les travaux nécessaires soient réalisés avant l'expiration du titre.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera réalisé par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Un procès-verbal de réception contradictoire du site sera alors établi entre SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

#### **b) En cas d'application de la réglementation relative aux installations classées**

Sans préjudice de l'application de l'ensemble des stipulations prévues au point a) du présent article, l'OCCUPANT qui cesse son activité s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par la réglementation en vigueur puis à remettre le BIEN dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Dans cette perspective, l'OCCUPANT s'engage à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrit au point a) du présent article, étant précisé que le bureau d'études aura pour mission de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer, outre l'absence d'atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité, l'élimination de toute pollution des sols et/ou des eaux résultant de l'activité de l'OCCUPANT.

A la fin des travaux de remise en état prévus par la réglementation, par l'arrêté d'autorisation et, de façon générale, par toute prescription des autorités compétentes, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE copie du procès-verbal de récolement attestant la fin des travaux, remis par l'administration conformément à la réglementation relative aux installations classées.

Dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'OCCUPANT ne cesserait pas son activité, au titre de la réglementation des installations classées, mais opérerait un transfert de cette activité vers un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du BIEN dans les conditions décrites au a).

#### **• Clause pénale**

Dans le cas où l'OCCUPANT se maintient dans les lieux au-delà du terme de la présente convention sans l'autorisation expresse et préalable de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, il pourra être appliqué à l'OCCUPANT une pénalité journalière dont le montant est calculée comme suit : (Montant annualisé ou

annuel de la redevance / 365 jours) x 2, sans pouvoir être inférieure à 100 € et supérieure à 500 €. L'application de cette clause ne peut constituer, d'une quelconque manière, la création d'un droit de maintien dans le BIEN au profit de l'OCCUPANT. De convention expresse, la pénalité s'appliquera de fait sans qu'il soit besoin de la notifier.

Le maintien dans les lieux s'entend également de l'absence de libération et de remise en état des lieux dans les conditions de l'article 27 des conditions générales.

L'application de cette clause pénale est mise en œuvre sans préjudice :

- de l'application d'une indemnité d'occupation qui sera calculée à minima en fonction du montant de la dernière redevance d'occupation indexée dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.
- de la faculté pour SNCF Réseau de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subirait.

## **ARTICLE 28 DROIT DE VISITE**

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

# **• JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

## **ARTICLE 29 JURIDICTION**

Lorsque le Bien est situé en région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif de Paris.

Lorsque le Bien est situé hors de la région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le Bien.

La convention d'occupation est soumise au droit français.

## **ARTICLE 30 TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions

Générales en annexe 1 des Conditions Particulières d'occupation.

A

Le

Signature



**OCCUPATION  
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS  
DÉPENDANT DU DOMAINE  
PUBLIC DE SNCF RESEAU SANS  
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

*NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS*

---

**CONDITIONS PARTICULIERES**

(Edition du 5 octobre 2016)  
Mise à jour au 17 septembre 2018



Dossier n°0009625-SE  
O.S :  
  
Département du **Doubs (25)**  
Commune d'**Audincourt**  
  
Ligne n°**858000**  
De **Montbeliard**  
A **Dasle**  
Pk **5+400**  
Gare d **Audincourt** Gare n°  
**903 (0001079C) Lot 57741 (Ex**  
**005)**  
  
Occupant : **COMMUNE D**  
**AUDINCOURT**

**CONVENTION D'OCCUPATION  
D'UN IMMEUBLE NON BÂTI  
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC  
DE SNCF RESEAU  
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

**Entre les soussignés,**

**SNCF Réseau** ci-après dénommé « SNCF Réseau », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean Philippe Rameau à La Plaine Saint Denis (93418), représenté par SNCF, en application de la convention de gestion et de

valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015,

**SNCF** ci-après dénommé « **SNCF Immobilier** », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, est représentée par Madame Sophie Matrat en sa qualité de Directrice de la Direction Immobilière Territoriale Sud Est, dont les bureaux sont sis Campus Incity, 114-116 Cours Lafayette à Lyon (69489), dûment habilité.

Et,

La **Commune d'Audincourt** dont les bureaux sont sis 8 Avenue Aristide Briand, à Audincourt (25400), représentée par son Maire Madame Marie-Claude GALLARD, spécialement habilité à l'effet des présentes et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....dont une copie demeure jointe aux présentes.

Désignée dans ce qui suit par le terme «**L'OCCUPANT** ».

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.

Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau.

Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Immobilier : La Société **YXIME**, S.A.S au capital de 6 173 920 euros, dont le siège est à Courbevoie Cedex 92415- Tour Ciel – 20 Ter, Rue de Bezons CS 30099, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°394 369 193, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 010 157 « Transactions sur immeuble et fonds de commerce-Gestion immobilière » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industries de Paris-Ile-de-France le 21 juillet 2016, et de garanties accordées par la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions représentée par Monsieur Nicolas Ansot en sa qualité de Directeur d'affaire de l'Agence Régionale de Bourgogne Franche-Comté Rhône Alpes Auvergne dont les bureaux sont sis Cité Park, 23 Avenue de Poumeyrol, Bâtiment F, à Caluire et Cuire (69300), agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau étant précisé que Yxime agit dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant elle-même dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Réseau.

Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

\* \*

## **PREAMBULE :**

Par convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire en date du 16 décembre 2016 portant le numéro Y61901, **SNCF Réseau**, a autorisé la **Commune d'Audincourt**, ci-dessus comparante, à occuper temporairement et utiliser pour la réalisation future d'un éco quartier dans le cadre des opérations d'aménagement de l'ancienne gare d'Audincourt, le BIEN immobilier situé sur la commune **d'Audincourt (Doubs)** et est repris au cadastre de ladite commune sous les n°**840, 847 et 851** de la section **AE**, lieudit «**Avenue de la Gare** », d'une contenance cadastrale respective totale de 4022 m<sup>2</sup>, 99 m<sup>2</sup> et 46 m<sup>2</sup>.

Ladite convention **Y61901** a pris effet à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2016** pour se terminer le **31 octobre 2019**.

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN n'est pas une activité économique.

En attendant l'achèvement de la procédure de fermeture de ligne et une prochaine cession au profit de la Commune d'Audincourt, avec faculté de substitution, les parties se sont rapprochés et ont convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public de SNCF Réseau.

## **ARTICLE 2 DÉSIGNATION**

*(Article 12 des Conditions Générales)*

### **2.1 Situation du BIEN**

Le BIEN est situé sur la commune **d'Audincourt (Doubs)** et est repris au cadastre de ladite commune sous les n°**840, 847 et 851** de la section **AE**, lieudit «**Avenue de la Gare** », d'une contenance cadastrale respective totale de **4 022 m<sup>2</sup>, 99 m<sup>2</sup> et 46 m<sup>2</sup>**.

Il est figuré sous teinte jaune au plan annexé (**ANNEXE n°2**).

Il fait partie du lot n°57741 du site n°903 dénommé Audincourt Gare.

- **Description du BIEN**

Le BIEN occupe une superficie de **4 167 m<sup>2</sup>**, comportant :

Un BIEN immobilier non bâti dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 4 167 m<sup>2</sup> de terrain nu et plat constituant pour partie l'ancienne voie ferrée n° 858000 pour les parcelles AE numéro 840 et 847 et du terrain nu pour la parcelle AE numéro 851.

Les ouvrages, constructions, équipements et installations inclus dans le périmètre de la présente convention ne sont pas mis à disposition de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT prend le BIEN sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître pour l'avoir déjà occupé.

L'OCCUPANT ne peut exiger de SNCF Réseau des travaux de quelque nature que ce soit.

### **ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX**

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels** » (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour au 17 septembre 2018) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

### **ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN**

*(Article 4 des Conditions Générales)*

#### **1. Activité autorisée**

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- **Partie d'assiette foncière destinée à la réalisation future d'un éco-quartier par l'occupant.**

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès du GESTIONNAIRE.

Etant ici observé que par dérogation aux conditions générales en vigueur, l'OCCUPANT n'a pas l'obligation de clôturer le bien mis à disposition.

#### **2. Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE**

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement

## **ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION**

*(Article 3 des Conditions Générales)*

Toute sous occupation est interdite.

## **ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES**

- ***Etat « Risques et Pollutions » (L. 125-5 I du code de l'environnement)***

L'état « Risques et Pollutions » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que l'arrêté que l'arrêté préfectoral en date du 5 Avril 2013 (**ANNEXE n°3**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

- ***Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)***

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

- **Informations publiques sur l'état environnemental du BIEN**

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :

- Néant.

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :

- Néant.

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Néant.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation, la Commune connaissant parfaitement les dispositions d'urbanisme applicables.

## **ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE**

*(Article 5 des Conditions Générales)*

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour **deux ans**. Elle prend effet à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2019**, pour se terminer le **31**

**octobre 2021.**

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

## **ARTICLE 8 REDEVANCE**

*(Article 6 des Conditions Générales)*

### **1) Montant de la redevance**

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à **un euro (1 €), TVA en sus.**

### **2) Modalités de paiement**

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance **par année** et d'avance. Le premier terme sera exigible à la date de signature des présentes à compter de la date d'effet de la convention. Un avis d'échéance sera adressé par le GESTIONNAIRE de SNCF Réseau 30 jours avant l'échéance.

## **ARTICLE 9 INDEXATION**

*(Art. 7 des Conditions Générales)*

Sans objet.

## **ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIERE**

*(Art. 8 des Conditions Générales)*

Par dérogation à l'article 8 des conditions générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

## **ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER**

*(Art. 9 des Conditions Générales)*

### **11.1 Prestations et fournitures**

Néant.

### **11.2 Impôts et taxes**

L'OCCUPANT rembourse à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du bien occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à **quinze euros (15 €)**, hors taxes TVA en sus; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance.

### **11.3 Frais de dossier et de gestion**

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à **deux cent cinquante euros (250 €) hors taxe, TVA en sus**, correspondant à une partie des frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier

avis d'échéance.

## **ARTICLE 12 INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT**

*(Art. 11 des Conditions Générales)*

En cas de non paiement à la date limite indiquée sur la facture adressée par le gestionnaire de SNCF RÉSEAU, les sommes dues seront de plein droit productives d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

## **ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN**

*(Article 13 des Conditions Générales)*

Sans objet.

## **ARTICLE 14 TRAVAUX**

*(Art. 14 des Conditions Générales)*

La présente convention ne donne pas droit à L'OCCUPANT de réaliser des travaux sur l'emplacement mis à disposition à l'exception des travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 15 et des travaux d'aménagements.

## **ARTICLE 15 ENTRETIEN, REPARATIONS, PROTECTION**

*(Art. 16 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT prend à sa charge tous les travaux d'entretien et de réparation quels que soient leur nature et leur importance, y compris les réparations définies à l'article 606 du code civil, en ce compris les travaux ordonnés par l'administration, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation.

## **ARTICLE 16 ASSURANCES**

*(Art. 20.2.1 des Conditions Générales)*

### **Au titre des Assurances :**

- **Responsabilité Civile « RC »** *(Art. 20.2.1 des Conditions Générales)*
- la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**,
- l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le BIEN mis à sa disposition et/ou dans ses propres biens.
- **Recours des Voisins et des Tiers « RVT »** *(Art. 20.2.3 des Conditions Générales)*

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR** par sinistre.

## **ARTICLE 17 SORT D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE**

La présente convention fait suite, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, à la convention portant le numéro Y61901 venue à expiration le 31 octobre 2019.

## **ARTICLE 18     DOMICILIATION**

Pour l'exécution des présentes,

**SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège, sis 15-17 rue Jean Philippe Rameau St Denis La Plaine (93 418),

**SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale mentionnée en tête des présentes,

La société **YXIME** fait élection de domicile en son siège social, sis Tour Ciel, 20 Ter rue de Bezons à Courbevoie Cedex (92 415).

La commune d'**AUDINCOURT** fait élection de domicile en ses bureaux sis 8 Avenue Aristide Briand à Audincourt (25 400).

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

**Pour l'OCCUPANT :**  
**SNCF Réseau :**

**Pour**

## **LISTE DES ANNEXES**

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
- ANNEXE 2** Plan du BIEN
- ANNEXE 3** Etat risques et pollutions.

Direction départementale des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°25-2019-01-15-013

État des risques naturels et technologiques majeurs  
de biens immobiliers situés sur la commune de AUDINCOURT

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-01-15-011 du 15 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°AUDINCOURT n°2013095-0013 -com25031\_ du 5 avril 2013 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de AUDINCOURT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M.Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRi du Gland du 5 octobre 2018 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de AUDINCOURT ;

## ARRETE

### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de AUDINCOURT est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

#### Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)  
*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

#### Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRi du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt à Bart approuvé le 27 mai 2005  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt à Bart*
- risque d'inondation : PPRi du Gland approuvé le 5 octobre 2018  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Gland*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de AUDINCOURT, accessibles sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

## **Article 2 :**

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de AUDINCOURT est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation(x2)
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt à Bart
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI du Gland
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté AUDINCOURT n°2013095-0013 -com25031\_ est abrogé.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché à la mairie de AUDINCOURT. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

## **Article 4 :**

Le maire de AUDINCOURT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

  
Christian SCHWARTZ

## COMMUNE DE AUDINCOURT

### Fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du Code de l'environnement

#### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 25-2019-01-015-013 du 15 janvier 2019

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn : Oui :  Non :

approuvé date 27 mai 2005 aléa inondation  
approuvé 5 octobre 2018 inondation

Les documents de référence sont :

note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt à Bart

note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI du Gland

Ces documents sont accessibles depuis le site internet [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

#### 3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques miniers (PPRm)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm : Oui :  Non :

#### 4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt : Oui :  Non :

\_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_ effet \_\_\_\_\_

Les documents de référence sont :

Ces documents sont accessibles depuis le site internet [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

#### 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Documents de référence : articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5

### Pièces jointes

#### 6. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  
cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt à Bart

cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI du Gland

#### 7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site internet [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Date d'élaboration de la présente fiche : **15 janvier 2019**

## Descriptif sommaire du risque sismique dans le Doubs

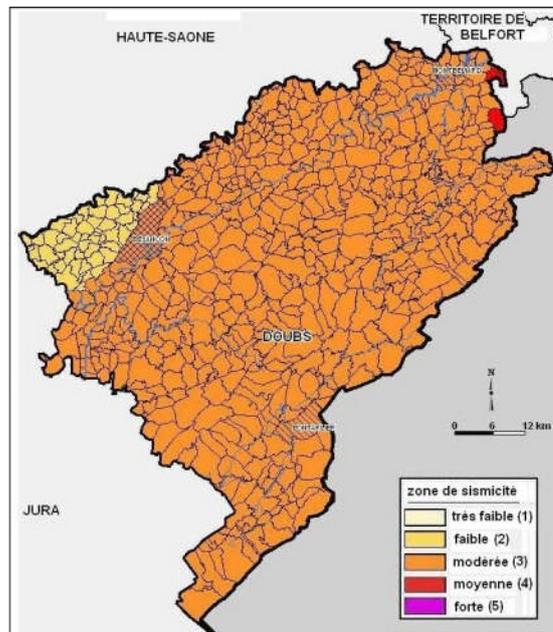
### Un nouveau cadre réglementaire :

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire. Ce zonage permet de se conformer aux nouvelles règles de construction parasismiques, harmonisées à l'échelle européenne. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques intervenues depuis le zonage sismique adopté en 1991. En effet, l'analyse de la sismicité historique, de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le nouveau zonage sismique réglementaire de la France divise le territoire en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- **une zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- **quatre zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs, et aux bâtiments existants dans des conditions particulières.

Dans le Doubs, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4.



### Les séismes dans le Doubs :

Certains séismes passés, et leurs conséquences, témoignent de la vulnérabilité du département du Doubs face au risque sismique. On peut citer en particulier les séismes suivants :

- **Séisme de Baume-les-Dames du 23 février 2004 – Doubs : magnitude M=4.5** : Ce séisme a été fortement ressenti par la population et a causé certains dommages dans le département du Doubs. En tout, plusieurs centaines de bâtiments ont été légèrement endommagés (fines fissures, chute de mortier, soulèvement de carrelage) et quelques chutes de cheminées ont été observées. De rares dommages plus importants ont été relevés dans la zone épiscopale, avec notamment le déplacement de la charpente d'une église et la fissuration de la chaussée à Baume-les-Dames.
- **Séisme du 30 octobre 1828 – Doubs : magnitude M=5.2** : Peu de témoignages existent concernant ce séisme. Ils permettent néanmoins d'affirmer que cet événement a causé des dommages prononcés aux bâtiments dans le département, avec notamment l'effondrement de cheminées et l'écroulement de pans de murs à Thise.
- **Séisme de Remiremont du 12 mai 1682 – Vosges : magnitude M=6.0** : Ce séisme a fait de nombreuses victimes dans la région épiscopale. Dans le Doubs, ce séisme a probablement causé des dommages notables, malgré l'absence de référence dans les archives locales.
- **Séisme de Bâle du 18 octobre 1356 – Suisse : magnitude M=6.2** : Le séisme du 18 octobre 1356, qui a fait environ 300 victimes à Bâle et vraisemblablement entre 1000 et 2000 morts dans la région épiscopale, a causé d'importants dommages dans le Doubs. Ainsi, les témoignages font état de l'effondrement de l'une des tours du château de Montrond-le-Château, ainsi que de l'endommagement notable de la tour de Vaite à Besançon.

Enfin, outre les mouvements du sol « attendus » en cas de séisme (valeurs d'accélération « au rocher »), il faut rappeler que les séismes peuvent générer des effets particuliers, en raison de la nature des sols. Dans le Doubs, ces effets sont les suivants :

- des effets dits « de site » :
  - lithologiques : certains remplissages alluvionnaires meubles agissent en piégeant les ondes sismiques, ce qui résulte en une augmentation du mouvement du sol en surface à certaines fréquences spécifiques liées aux caractéristiques des dépôts sédimentaires (épaisseur et résistance au cisaillement)
  - topographiques : le mouvement du sol peut varier localement (augmentation ou réduction) en raison de la topographie. (ainsi, les reliefs enregistrent généralement des désordres supérieurs par effet d'amplification)
- des effets dits « induits » :
  - glissements de terrain dans les formations morainiques et marneuses, particulièrement en cas de pente prononcée,
  - glissements de talus routier,
  - éboulements et chutes de blocs dans les zones de falaises,
  - affaissements ou effondrements au droit de cavités karstiques.

## Description sommaire du risque d'inondation sur la rivière du Gland

Affluent du Doubs, le Gland prend sa source dans les coteaux de Creuse. Le bassin versant du Gland est caractérisé par un contraste amont / aval assez marqué, avec des zones amont à dominante naturelle et rurale et une densification de l'urbanisme en allant vers l'aval.

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Gland couvre les communes de Glay, Meslières, Hérimoncourt, Seloncourt et Audincourt.

### Cartographie des aléas

Du point de vue hydrologique, le bassin versant du Gland est caractérisé plutôt par un régime pluvio-nival. Néanmoins, la structure géologique du bassin, et notamment la présence de zones karstiques fait que le Gland peut réagir de façon très rapide à des précipitations intenses tout au long de l'année et que les crues estivales ne sont pas rares.

Les derniers événements marquants identifiés (14 mars 2001, 9 août 2007 et 15 novembre 2012) correspondant tous à des périodes de retour infra-centennales, la crue centennale utilisée comme crue référence du PPRi du Gland a été déterminée par modélisation mathématique.

Sur la cartographie des aléas, les niveaux d'aléas d'inondation sont définis comme suit :

		<i>Vitesse d'écoulement</i>		
		< 0,25 m/s	de 0,25 à 0,5 m/s	> 0,5 m/s
submersion	> 1 m	<b>fort</b>	<b>fort</b>	<b>très fort</b>
	de 50 cm à 1 m	<b>moyen</b>	<b>moyen</b>	<b>fort</b>
	< 50 cm	<b>faible</b>	<b>moyen</b>	<b>fort</b>

\----- ALEAS -----/

### Cartographie des enjeux

L'analyse des enjeux consiste à :

- classer le territoire inondable en définissant les espaces urbanisés (en les hiérarchisant suivant leur densité d'occupation et/ou leur type d'usage) et les espaces peu ou pas urbanisés qui constituent des zones d'expansion des crues qui sont à préserver ;
- recenser les installations sensibles, équipements et services qui sont soumis aux risques d'inondation ;
- recenser les projets d'aménagement des collectivités (enjeux de développement) concernés par les zones inondables.

### Définition du zonage réglementaire

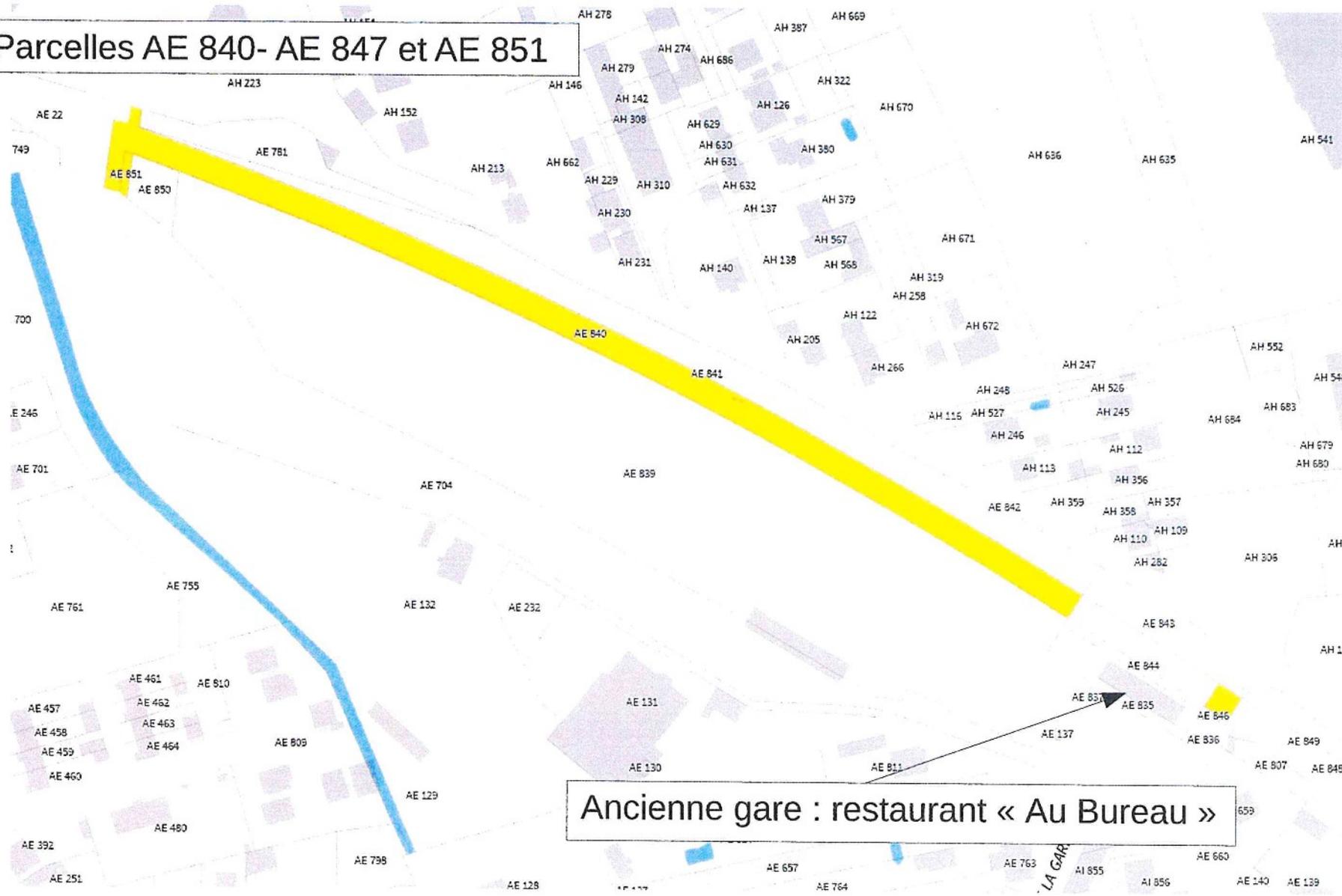
Le zonage réglementaire est issu du croisement entre la cartographie des aléas et la cartographie des enjeux, qui représente les différents niveaux d'urbanisation du territoire. Ce croisement aboutit à la définition de deux zones réglementaires :

- **zone rouge** : zone inconstructible ;
- **zone bleue** : zone constructible, avec des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes (en particulier, respect de la cote de référence pour les planchers des nouvelles constructions).

Le PPRi, au travers de son règlement, comporte également des mesures applicables, dans toute la zone inondable, aux constructions, établissements et équipements existants avant son approbation. Ces mesures ont pour un objectif la réduction de la vulnérabilité, c'est-à-dire les dommages potentiels aux biens et aux personnes en cas de crue.

# Convention d'occupation temporaire SNCF Réseau – Ville d'Audincourt

Parcelles AE 840- AE 847 et AE 851



Ancienne gare : restaurant « Au Bureau »



### 25 - AUDINCOURT

Secteur AF n° 01A 826 et 827

PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT URBAIN (PAU) COMMUNE D'AUDINCOURT

Localité "La Fontaine"

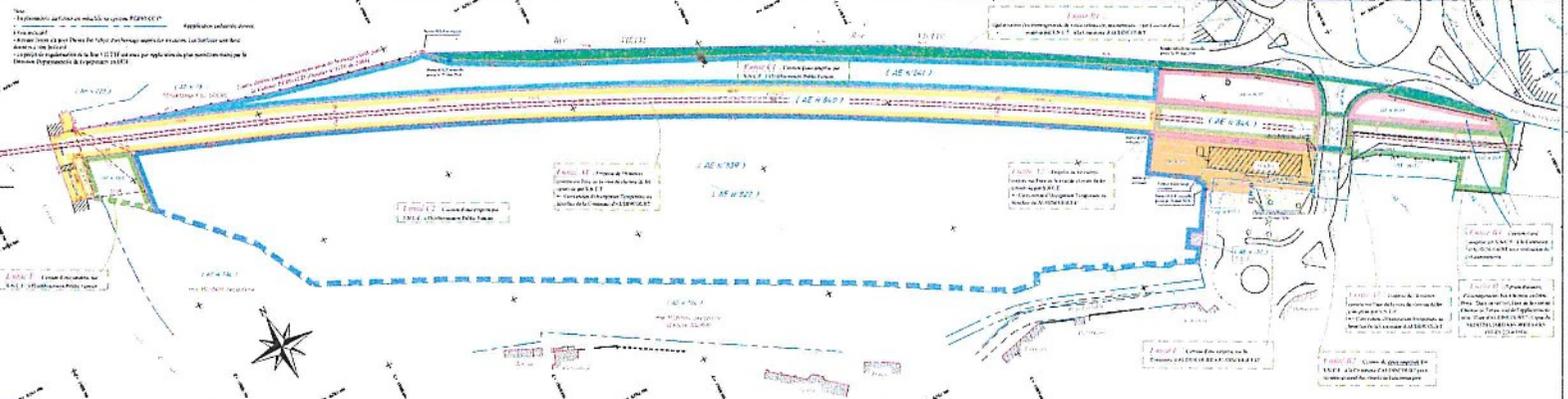
Secteur Ancienne Gare  
Propriété de :  
S.V.C.F.  
Commune D'AUDINCOURT

Projet de classement  
et d'affectation au P.D.U. (P.D.U.)  
de la zone Ancienne Gare  
de la commune de

LA ZONE DE DRAINAGE

Echelle : 1/2500

Lot	Date	Contenu
1	2010/05/10	Plan de classement et d'affectation au P.D.U. (P.D.U.) de la zone Ancienne Gare de la commune de
2	2010/05/10	Plan de classement et d'affectation au P.D.U. (P.D.U.) de la zone Ancienne Gare de la commune de
3	2010/05/10	Plan de classement et d'affectation au P.D.U. (P.D.U.) de la zone Ancienne Gare de la commune de
4	2010/05/10	Plan de classement et d'affectation au P.D.U. (P.D.U.) de la zone Ancienne Gare de la commune de
5	2010/05/10	Plan de classement et d'affectation au P.D.U. (P.D.U.) de la zone Ancienne Gare de la commune de



Notes:  
 1. Les dimensions des lots sont indiquées en mètres.  
 2. Les dimensions des lots sont indiquées en mètres.  
 3. Les dimensions des lots sont indiquées en mètres.  
 4. Les dimensions des lots sont indiquées en mètres.



Notes:  
 1. Les dimensions des lots sont indiquées en mètres.  
 2. Les dimensions des lots sont indiquées en mètres.  
 3. Les dimensions des lots sont indiquées en mètres.  
 4. Les dimensions des lots sont indiquées en mètres.

## 14. Rénovation du Stade des Cantons - Subvention et Plan de financement

Monsieur CASOLI rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2019\_139\_DCM du 4 novembre 2019, le conseil municipal a autorisé le Maire à solliciter la Fédération Française de Football (FFF) pour une subvention relative aux travaux de rénovation des vestiaires, du club house situés au stade des Cantons.

Aussi, la ville peut bénéficier d'une subvention notamment avec le dispositif du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) chapitre « équipement » correspondant à une contribution annuelle de la Fédération Française de Football.

Le coût total du projet est de 298 584,375 € HT, soit 358 301,25 € TTC (estimé à 400 000 € TTC) :

	Vestiaires	Club house	Travaux divers	TOTAL TRAVAUX HT
Lot 1 : maçonnerie	38,778.00 €		20,155.00 €	58,933.00 €
Lot 2 : menuiserie extérieure	12,900.00 €		1,880.00 €	14,780.00 €
Lot 3 : cloison, faux plafonds peinture	40,330.10 €	2,904.40 €	22,472.50 €	65,707.00 €
Lot 4 : plomberie chauffage	99,816.71 €			99,816.71 €
Lot 5 : carrelage faïence	37,077.75 €	3,795.00 €		40,872.75 €
Lot 6 : électricité	14,673.00 €	3,802.00 €		18,475.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>243,575.56 €</b>	<b>10,501.40 €</b>	<b>44,507.50 €</b>	<b>298,584.46 €</b>

Le plan de financement est le suivant :

Organisme	Montant sollicité pour les vestiaires HT	Montant sollicité pour le club House HT	Travaux divers
FFF	20 000,00 € (1)	2 100,28 € (2)	
Ville	223 575,56 €	8 401,12 €	44 507,50 €

(1) : 20 % du montant des travaux avec un maximum de 20 000 € = 48 715,11 € HT

(2) : 20 % du montant des travaux avec un maximum de 10 000 €.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- solliciter une subvention auprès de la FFF au maximum de leur taux d'intervention,
- demander l'autorisation de lancer ce projet avant décision d'attribution de la subvention,
- signer tous documents nécessaires à cette délibération.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 15. Chemin de la rue Viette - Rétrocession de parcelles

Monsieur CASOLI rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de rétrocession de portion de terrains, la ville a été sollicitée, en 2014, par les propriétaires du chemin rue Viette pour que cette voie d'accès soit intégrée dans le domaine public.

Un point bloquant relatif à la présence de 2 servitudes sur une parcelle rendait le projet de rétrocession impossible. La ville ne pouvait pas intervenir pour effectuer l'entretien malgré les plaintes liées au mauvais état de la route, étant donné que ce chemin relève du domaine privé.

Après plusieurs rencontres avec l'ensemble des propriétaires, ces derniers ont donné leur accord de principe pour la cession à l'euro pour le compte de la commune. En contre partie du prix de cession, la ville réalise des travaux de voirie (rabotage, nivellement, compactage, enrobé).

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- décider de l'acquisition comme suit :

PROPRIÉTAIRE ACTUEL	PARCELLE SECTION/N°	SUPERFICIE	PRIX TOTAL
Monsieur CEBRE Polat 22 rue René Girardot 25400 AUDINCOURT	AH 310	148 m <sup>2</sup> environ (*)	1€
Monsieur VEGA DE HOYOS 42B rue Viette 25400 AUDINCOURT	AH 311 AH 279	25m <sup>2</sup> 65m <sup>2</sup> environ (*)	1€
SCI JEL2 représentée par M. ELABDIOUI 42T rue Viette	AH 278	70m <sup>2</sup> environ (*)	1€
Monsieur et Madame VIGNERON 44T rue Viette 25400 AUDINCOURT	AH 144	100m <sup>2</sup> environ (*)	1 €

(\*) : mesurage en cours par le géomètre

- confier la rédaction des actes et l'accomplissement des diverses formalités à Maître Anne NADLER, associé de la société civile professionnelle dénommée « Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, notaires associés », titulaire d'un office notarial à AUDINCOURT,
- signer les actes à intervenir,
- signer à cet effet tout avant contrat préalable et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la régularisation des présentes.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.



## 16. Forêt communale - Liaison souterraine 63 000 Volts Étupes-Seloncourt - Convention portant reconnaissance de servitudes légales d'utilité publique avec RTE et l'ONF

Monsieur CASOLI rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2019-119 du 16 septembre 2019, le conseil municipal a validé la convention de servitude de passage au profit de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour les parcelles cadastrées B n° 44, B n° 144, B n° 163 et B n° 169, parcelles communales exploitées et gérées directement par la commune.

La liaison souterraine impacte d'autres parcelles communales cadastrées B n° 166, C n° 1 et AS n° 18. Il s'agit de parcelles en forêt communale faisant l'objet d'un programme de gestion en terme d'aménagement forestier entre la commune et l'Office National des Forêts (ONF) pour la période 2011/2030.

Aussi, pour ces parcelles spécifiquement, il convient d'établir une convention portant reconnaissance de servitudes légales d'utilité publique entre la commune, l'ONF et RTE.

La convention autorise notamment RTE à établir à demeure la ligne électrique et les éléments qui la constituent sur les parcelles ci-dessus mentionnées et les opérations d'entretien nécessaires à la maintenance, à la sécurité et au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Outre les engagements et responsabilités de chacune des parties, la convention prévoit également le versement par RTE :

- d'une redevance à la Ville d'Audincourt d'un montant de :
  - 514 €, pour la perte de valeur d'avenir des bois coupés,
  - 1 059 €, pour perte de revenu de fonds ;

- du paiement à l'ONF de la somme de 420 € au titre des frais engagés pour l'établissement de la convention tripartite.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention de reconnaissance de servitudes d'utilité publique et de passage avec RTE et l'ONF, et tout acte ultérieur s'y rapportant.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.



Direction Territoriale de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



**CONVENTION CS 85-3**  
**portant reconnaissance de servitudes légales d'utilité publique dans la forêt**  
**communale d'AUDINCOURT**

*(Ligne souterraine, départementales, communales, sectionnales ou des établissements publics locaux, relevant du régime forestier)*

Commune d'Audincourt  
Département du Doubs (25)

***Liaison souterraine à 63 000 (90 000 Volts) nommée "ETUPES-SELONCOURT »***

L'an deux mille dix neuf, le dix-neuf du mois de novembre

**La Commune d'Audincourt** sise 8 avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT et représenté par Mme Marie-Claude GALLARD, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ..... (dont une copie demeurera annexée aux présentes)

assistée de **l'Office National des Forêts**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 Avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur WILMSMEIER Eike, Directeur d'Agence Territoriale de l'ONF Nord Franche-Comté en vertu d'une décision du Directeur Général de l'ONF n°2019.02 en date du 13 février 2019,

**d'une part,**

**RTE Réseau de Transport d'Electricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX,

Et représentée par Jean-Michel EHLINGER, en sa qualité de Chef du Service « Concertation Environnement Tiers » dûment habilité à cet effet et faisant élection de domicile à 54608 VILLERS LES NANCY CEDEX - 8 rue de Versigny-TSA 30007

Ci-après dénommée "RTE".

**d'autre part.**

lesquels ont exposé ce qui suit :

Suivant courrier, RTE a sollicité l'autorisation d'établir en forêt communale d'Audincourt où l'ONF met en œuvre le régime forestier, en exécution de l'article L.111-1 du Code Forestier sur le territoire de la commune d'Audincourt une ligne souterraine Etupes-Seloncourt, d'énergie électrique à 63 000 (90 000 Volts), parcelles cadastrales B166. C1. AS18.

L'installation de cette ligne a été déclarée d'utilité publique par arrêté.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

### Article premier

La Commune accorde à RTE, à titre de reconnaissance de la servitude légale instituée par les articles L323-4 et suivants du code de l'énergie, l'autorisation d'établir dans la forêt communale d'Audincourt une ligne électrique souterraine d'énergie électrique à 63 000 (90 000 Volts), permettant

- 1° d'établir à demeure, la ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 1 103 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètres) ;
- 2° d'établir à demeure une chambre de jonction si nécessaire ;
- 3° d'établir à demeure, dans la bande susvisée une ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 4° d'établir des bornes de repérage ;
- 5° d'effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la ligne électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;

Cette zone, telle qu'elle figure au plan ci-annexé, s'étend sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX DITS	SURFACE EMPRISE HA	SURFACE EMPRISE TRAVAUX HA	PARCELLES FORESTIER ES
AUDINCOURT	B	166	La Combotte	0.3200	0.5120	7.19.28
	C	1	Le Grand Bannot	0.2190	0.3504	35.36.41. 42.44.45
	AS	18	Champ de l'Essart	0.0125	0.0200	43

Surface de l'emprise : 0.5515 Ha

Surface de l'emprise travaux 0.8824 Ha

Toute modification qui serait apportée à la ligne ou à ses éléments, tels qu'ils sont indiqués au présent article, devra être préalablement autorisée par un avenant.

### Article 2

Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature de la présente convention pour la durée de l'exploitation de la ligne électrique.

### **Article 3**

Les bois abattus ou à abattre sur l'emprise du tracé resteront la propriété de la Commune et seront utilisés conformément aux dispositions du Code Forestier.

Les travaux de déboisement seront exécutés sous le contrôle et après avis de l'ONF.

### **Article 4**

Pendant toute la durée d'exécution des présentes, RTE aura le droit de procéder, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, au recépage des recrûs sur l'emprise du terrain déboisé, de couper ou d'élaguer les arbres qui pourraient gêner le fonctionnement de la ligne. Ces travaux seront exécutés également sous le contrôle de l'ONF qui, à cet effet, devra être avisé au moins huit jours à l'avance par lettre adressée au Directeur d'Agence de l'ONF intéressé ou par mail : [ag.nord-franche-comte@onf.fr](mailto:ag.nord-franche-comte@onf.fr) à l'attention du Directeur d'Agence.

A moins qu'il (elle) ne demande à RTE de les faire détruire sur place, la commune conservera la propriété des produits provenant des recépages, abattages ou élagages, et les utilisera conformément aux dispositions du Code Forestier.

Dans le cas où les arbres situés hors de la zone définie à l'article premier, mais dont les racines pourraient être cause de dommage à la ligne électrique, seraient coupés ultérieurement par RTE, une indemnité supplémentaire serait due à la commune.

Le montant de cette indemnité sera fixé par accord entre les parties et sur proposition de l'ONF.

Le paiement sera effectué à la caisse du Receveur des Impôts concerné dans le mois de la réception par RTE de l'avis de paiement émis par ce comptable public.

### **Article 5**

RTE pourra effectuer, pendant la durée d'application du présent acte, dans la zone ci-dessus spécifiée, tous les travaux jugés utiles pour la sécurité de l'exploitation de la ligne. Elle devra toutefois, du fait de ces travaux, n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes et devra laisser une libre circulation dans les chemins, sentiers et couloirs en accord avec le service forestier.

De son côté, l'ONF n'entreprendra à proximité de la ligne aucun travail sans en aviser préalablement RTE, en vue d'arrêter en commun accord avec lui et, éventuellement, sous l'autorité du service de contrôle, les mesures de sécurité à prendre pour la sauvegarde des installations électriques. L'ONF imposera la même obligation à tous les tiers avec lesquels il contractera (entrepreneurs, acquéreurs de coupes de bois, etc.).

### **Article 6**

RTE sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers l'ONF et envers les tiers de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation de la ligne ou l'exécution des travaux visés à l'article 4 et au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus. Sans préjudice de l'application du Code Forestier en cas de délit, elle sera tenue d'exécuter, à toute réquisition du service forestier, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

### **Article 7**

La commune et l'ONF seront dégagés de toute responsabilité en raison des dommages qui pourraient être causés de leur fait aux ouvrages de RTE, sauf en cas de faute lourde de leur part et notamment en cas d'inobservation des dispositions du second alinéa de l'article 5.

### **Article 8**

A l'expiration de la durée d'application du présent acte aucune obligation de replantation n'incombera à RTE. Mais elle sera tenue de faire procéder à ses frais, d'une part à l'enlèvement de ses installations, assises en béton et tous matériaux, et, d'autre part, au nivellement du sol. Faute par lui de satisfaire à cette condition dans les six mois qui suivront la mise en demeure, les agents forestiers y feront procéder par voie de régie, et le recouvrement de la dépense sera à la charge de RTE.

Les dégâts qui seraient éventuellement causés par l'enlèvement des installations et matériaux seraient également à la charge de RTE.

### **Article 9**

#### Redevance :

RTE devra verser à la caisse du Receveur des Impôts concerné sur présentation du titre de paiement correspondant

- 1) En une fois et dans le mois de la signature du présent acte, une somme pour une perte de valeur d'avenir des bois coupés : **514.00 € (cinq cent quatorze euros);**
- 2) Une redevance capitalisée pour perte de revenu du fonds : **1 059.00 € (mille cinquante-neuf euros);**
- 3) Une redevance annuelle destinée à tenir compte des inconvénients divers résultant de l'occupation du domaine forestier, à l'exclusion de ceux relatifs à l'exploitation des coupes : **.sans objet.**

**Soit un montant total de 1 573.00 € (mille cinq cent soixante-treize euros)**

#### Frais de dossier :

L'établissement de la présente convention donnera lieu au versement à l'Office National des Forêts de frais de dossier d'un montant de 350.00 € HT soit 420.00 € TTC, payable par le bénéficiaire à l'Agent Comptable de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale de Franche-Comté à Besançon sur présentation de la facture correspondante.

### **Article 10**

Sans préjudice des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts, dans le cas où le présent acte serait publié à la conservation des Hypothèques par application de l'article 37 du décret n° 55-52 du 4 janvier 1955 modifié par ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010, les frais de la formalité seraient supportés par RTE.

### **Article 11**

Pour l'application du présent acte, RTE déclare faire élection de domicile 54608 VILLERS LES NANCY CEDEX - 8 rue de Versigny--TSA 30007.

Fait et passé à Audincourt des jours, mois et an que dessus et les comparants ont signé après lecture.

La commune d'Audincourt  
représentée par son Maire,

RTE  
représentée par son Chef du Service  
« Concertation Environnement Tiers »,

Marie-Claude GALLARD

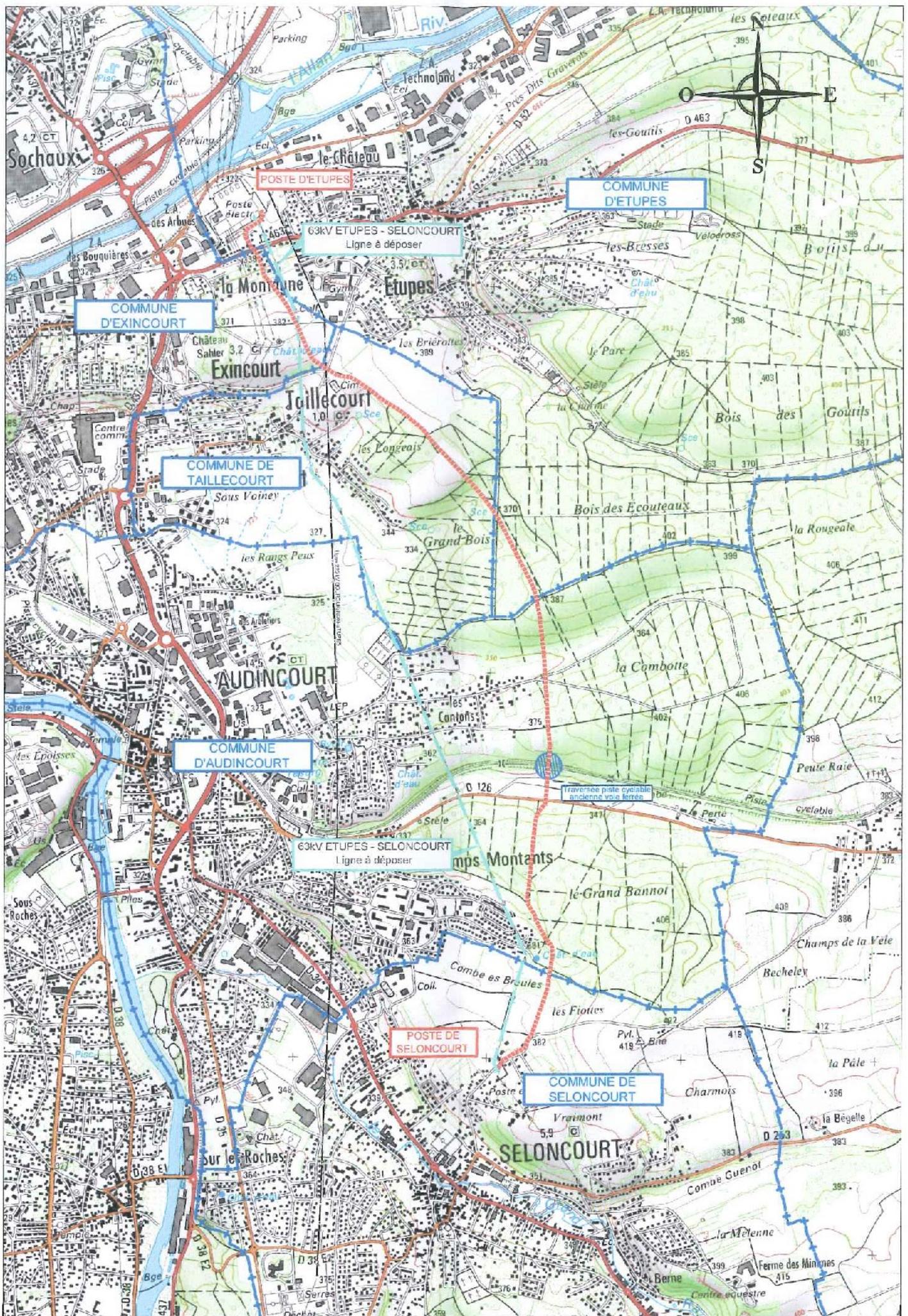
Jean-Michel EHLINGER

L'ONF  
Le Directeur d'Agence de Nord-Franche-Comté,

Eike WILMSMEIER







## 17. Dispositif Pass'sport - Activités vacances d'automne 2019 - Subventions aux associations sportives

Madame MÉTIN rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Le pôle Enfance, Éducation, Jeunesse, Sport et Vie Associative a mis en place en partenariat avec les associations sportives audincourtoises, un programme d'activités physiques et sportives en direction des enfants et adolescents âgés de 8 à 17 ans durant les dernières vacances scolaires, soit sur la période du 21 au 31 octobre 2019.

Cette action poursuit les objectifs suivants :

- faire connaître aux jeunes et à leurs parents, les associations sportives audincourtoises ainsi que les personnes chargées de l'encadrement des activités (animateurs sportifs, bénévoles...);
- favoriser la découverte de pratiques sportives diverses (bowling, tennis, tir, football en salle, full contact, équitation, handball, tir à l'arc, jump street, patinage artistique, street hockey) en vue notamment d'une adhésion ultérieure à une association ou à un club.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, de verser les subventions suivantes aux associations et clubs qui ont contribué à la réalisation de ce programme :

ASSOCIATIONS	MONTANTS
Club Audin Bowling	166 €
Société de Tir Audincourt	132 €
Stade Audincourtois Tennis	88 €
La Sportive (tir à l'arc)	99 €
Full Contact Audincourt	33 €
Association Sportive Audincourtoise de Badminton	17 €
Basel Hand	33 €
<b>TOTAL</b>	<b>568 €</b>

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à verser les subventions aux associations.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 18. Société de Tir d'Audincourt - Subvention d'équipement

Madame MÉTIN rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

La Société de Tir d'Audincourt est propriétaire du stand de tir situé rue du Stand et la toiture du bâtiment nécessite une réfection.

Compte-tendu du partenariat engagé depuis de nombreuses années entre la Ville d'Audincourt et la Société de Tir, avec notamment l'organisation du challenge de tir annuel, l'organisation des séances d'initiation durant les vacances scolaires dans le cadre du dispositif Pass'sport et de l'importance d'encourager et promouvoir la pratique du sport sur la commune, la Municipalité a souhaité apporter un soutien financier à l'association pour la réfection de la toiture du stand de tir.

Au vu du devis présenté par l'association d'un montant de 34 160,31 €, la Ville d'Audincourt s'engage à verser une subvention d'un montant de 8 000 €.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- signer la convention avec l'association « Société de Tir d'Audincourt »,
- verser la subvention selon les modalités fixées par cette convention.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

# Convention

## Ville d'Audincourt – Association "Société de Tir d'Audincourt"

### Réfection de toiture- Versement d'une subvention

---

**Entre**

**La commune d'Audincourt**, représentée par son Maire, Marie-Claude GALLARD, dûment habilitée par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_,

D'UNE PART/

**Et**

**La Société de Tir d'Audincourt** représentée par son Président, Guy NICOLINI,

D'AUTRE PART/

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

---

**Article 1 : Objet**

La Société de Tir d'Audincourt, labellisée Ecole de Tir, évolue au plus haut niveau national. La toiture du bâtiment qui abrite le stand de tir nécessite une réfection.

Le club, propriétaire du stand de tir situé rue du Stand à Audincourt, a sollicité la Ville pour l'octroi d'une subvention. Aussi, compte tenu du partenariat engagé depuis de nombreuses années entre la Ville d'Audincourt et la Société de Tir avec notamment l'organisation du challenge de tir annuel en septembre, l'organisation de séances d'initiations durant les vacances scolaires dans le cadre du dispositif Pass'sport, et compte tenu de l'importance d'encourager et promouvoir la pratique du sport sur la commune, la Municipalité a souhaité apporter un soutien financier à l'association pour la réfection de la toiture du stand de tir.

**Article 2 : Montant de la subvention**

Au vu du devis estimatif de 34 160,31 € pour la réfection de la toiture, la Ville d'Audincourt s'engage à verser une subvention d'un montant de 8 000 €.

**Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

La somme sera versée à "La Société de Tir d'Audincourt" sur présentation de la facture acquittée et libellée au nom de l'association .

Fait à Audincourt, le

Le Président de "La Société de Tir"  
Guy NICOLINI

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée  
Christine METIN

## 19. Croix-Rouge Française ; Secours Populaire ; CIDFF ; L'Espérance - Subventions exceptionnelles

Madame MÉTIN rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Afin de mener à bien des actions conformes à leurs objectifs, les associations sollicitent régulièrement le soutien de la Ville. C'est le cas pour :

**La Croix-Rouge Française**, Union locale du Pays de Montbéliard dont les deux véhicules sont hors d'usage, l'un brûlé et l'autre trop ancien et cette situation, menace leurs activités.

**Le Secours Populaire Français**, Comité d'Audincourt qui œuvre depuis de longues années sur la Ville afin de venir en aide aux familles ou personnes en difficultés. Il organise notamment des sorties familiales estivales : le 18 juillet à Gérardmer, le 24 juillet au parc du Petit Prince et le 21 août au parc de l'Auxois à Arnay sous Vittaux.

**Le CIDFF** (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) qui effectue des permanences 2 fois par mois à Audincourt et qui fait face à une augmentation des demandes juridiques en lien avec les violences faites aux femmes. Il propose de plus en plus d'accompagnement renforcé en partenariat avec Solidarité Femmes.

**L'Espérance** qui avait besoin d'un deuxième trampoline qui réponde aux exigences pour une pratique de haut niveau. Cette acquisition permettra l'organisation des sélectives pour les championnats de France de trampoline.

ASSOCIATIONS	MONTANTS
La Croix-Rouge Française	500 €
Le Secours Populaire	500 €
CIDFF	2 500 €
L'Espérance	2 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 500 €</b>

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à verser les subventions citées ci-dessus.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 20. Forêt communale - Coupes d'emprise pour l'enfouissement de la ligne électrique Étupes-Seloncourt

Madame DURUPHTY rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

En vue des futurs travaux d'enfouissement de la ligne électrique Étupes-Seloncourt, il y a lieu d'approuver l'assiette des coupes d'emprise de la future ligne souterraine et décider de la destination des coupes et produits de coupes.

### 1. Assiette des coupes d'emprise

Au vu du tracé choisi par RTE et des délimitations matérielles effectuées sur le terrain, les coupes suivantes seront nécessaires :

Parcelles	Linéaire / Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu
-----------	--------------------------------	---------------	--------------

			<b>à récolter</b>
7.a1	270 m / 0,22 ha	Coupe d'emprise (=coupe rase)	66 m <sup>3</sup>
19.a2	300 m / 0,24 ha	Coupe d'emprise (=coupe rase)	72 m <sup>3</sup>
28.a2	120 m / 0,10 ha	Coupe d'emprise (=coupe rase)	30 m <sup>3</sup>
35.r	85 m / 0,01 ha	Coupe d'emprise (=coupe rase)	27 m <sup>3</sup>
36.j	460 m / 0,37 ha	Coupe d'emprise (=coupe rase)	17 m <sup>3</sup>
42.r	90 m / 0,07 ha	Coupe d'emprise (=coupe rase)	21 m <sup>3</sup>
43.en	15 m / 0,01 ha	Coupe d'emprise (=coupe rase)	3 m <sup>3</sup>
44.r	165 m / 0,13 ha	Coupe d'emprise (=coupe rase)	39 m <sup>3</sup>
45.r	120 m / 0,10 ha	Coupe d'emprise (=coupe rase)	30 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>1 625 m / 1,25 ha</b>	<b>TOTAL</b>	<b>305 m<sup>3</sup></b>

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- d'approuver les coupes d'emprise pour l'enfouissement de la ligne électrique Étupes-Seloncourt,
- de demander à l'ONF de procéder à leur désignation,
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent.

## 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

Dans le cadre de ses travaux, RTE finance directement l'exploitation (bûcheronnage et débardage) des bois, qui restent propriété de la commune, ainsi que les missions d'ATDO\* réalisées par l'ONF. Les bois seront donc à disposition stockés sur place de dépôt, les grumes séparées des produits secondaires.

\*Assistance Technique à Donneur d'Ordre

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- de décider de la destination suivante pour les coupes et les produits de coupes des parcelles,
- d'autoriser le Maire à signer tout autre document afférent :

Pour les grumes Δ	Pour les autres produits Δ
<input type="radio"/> Vente en bloc et façonnés	<input type="radio"/> Vente en bloc et façonnés

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 21. ONF - Assiette, Dévolution et Destination des coupes - Exercice 2020

Madame DURUPHTY rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale d'Audincourt, d'une surface de 202 hectares 80 ares étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du régime forestier.

Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le Préfet le 12 mars 2012. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.

La mise en œuvre du régime forestier implique, pour la commune, des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2020 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 42, 44, 45 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes, le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2020, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de délibérer sur le tableau d'assiette des coupes pour l'exercice 2020 proposé par l'ONF puis sur la dévolution et la destination des produits :

### 1 - Assiette des coupes pour l'année 2020

En application de l'article R.213-23 du Code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2020, l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous.

PARCELLE	SURFACE À PARCOURIR	TYPE DE COUPE	VOLUME PRÉVU À RÉCOLTER	MODE DE COMMERCIALISATION PROPOSÉ
21	4.20 ha	amélioration	190 m <sup>3</sup>	bloc et sur pied
22	4.06 ha	amélioration	180 m <sup>3</sup>	bloc et sur pied
13r	3.24 ha	emprise cloisonnements	30 m <sup>3</sup>	délivrance
14r	1.76 ha	emprise cloisonnements	20 m <sup>3</sup>	délivrance
32	4 ha	relevé couvert	250 m <sup>3</sup>	bloc et sur pied
33	2.59	relevé couvert	150 m <sup>3</sup>	bloc et sur pied
38r	2.55 ha	régénération secondaire	230 m <sup>3</sup>	bloc et sur pied
42	4.81 ha	coupe sanitaire	150 m <sup>3</sup>	bloc et sur pied
44	4.83 ha	coupe sanitaire	150 m <sup>3</sup>	bloc et sur pied
45	4.83 ha	coupe sanitaire	150 m <sup>3</sup>	bloc et sur pied

### 2 - Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

#### 2.1 Cas général :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES de gré à gré par soumission					EN VENTES GROUPÉES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
<b>Résineux</b>								
<b>Feuillus</b>	21.a2 22.a2 32.r 33.r 38.r					Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						42.a2 44.a2 45.a2		

(2) Pour les contrats d'approvisionnement, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7 , L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier .

*Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*

## 2.2 Vente simple de gré à gré :

### 2.2.1 Chablis :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :
  - En bloc et sur pied : ~~OUI~~ – ~~NON~~
  - En bloc et façonnés : ~~OUI~~ – ~~NON~~
  - Sur pied à la mesure : ~~OUI~~ – ~~NON~~
  - Façonnés à la mesure : ~~OUI~~ – ~~NON~~
- Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant

## 2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

- Destine le produit des coupes des parcelles 13.r et 14.r à l'affouage

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	13.r/14.r	

- α Demande à l'ONF de respecter le diamètre maximum suivant pour le marquage des bois délivrés sur pied :
- 30 cm inclus : ~~OUI~~ – ~~NON~~
  - 35 cm inclus : ~~OUI~~ – ~~NON~~
  - 40 cm inclus : ~~OUI~~ – ~~NON~~
  - Pas de diamètre maximum : ~~OUI~~ – ~~NON~~

## 3 - Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre,
- Autorise le Maire à signer les devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à :

- l'assiette des coupes pour l'exercice 2020,
- la vente en adjudications générales et ventes groupées par contrats d'approvisionnement
- la vente de gré à gré,
- la délivrance à la commune pour l'affouage.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 22. Mise en œuvre d'un centre de santé

Monsieur FOUCHÉ rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Le Centre de santé était jusqu'à présent associé à Agir Ensemble Pour Notre Santé, association Belfortaine. Il s'avère que la pénurie de médecins affecte l'ensemble de la communauté médicale de l'aire urbaine, et de ce fait, le Centre De Santé Léon Blum de Belfort, géré par AEPNS est lui aussi très fortement impacté. Il se trouve donc dans l'obligation de recruter plusieurs médecins pour son site Belfortain, ce qui pénalise d'autant les recrutements à venir pour le CDS Audincourtois. Nous avons donc choisi de mettre un terme à ce partenariat et repenser le projet avec Soli-cités Soins. Plusieurs raisons ont motivé cette nouvelle orientation.

Tout d'abord, l'association avec Soli-cités Soins a pour intérêt de proposer une offre de soins plus étendue, couvrant l'ensemble des prestations médicales et soignantes. Elle a par ailleurs l'avantage de la cohérence géographique, Soli-cités Soins étant une structure très implantée et reconnue sur l'aire urbaine et les communes alentours.

La réputation, la solidité et la politique d'innovation de cette association sont autant d'atouts pour notre centre de santé.

C'est précisément le caractère innovant de Soli-cités qui constitue l'intérêt principal de notre association. Le Centre de Santé pourra grâce à l'équipe d'infirmières de Soli-cités envisager d'élargir sa gamme de prestations à des pratiques de santé innovantes, telles que la prévention, l'éducation thérapeutique et la prise en charge de pathologies chroniques comme le diabète, l'insuffisance rénale ou cardiaque, ou encore le traitement des plaies chroniques.

Ces axes de soins sont très largement portés par le projet Ma Santé 2022, ce qui nous permettra d'envisager un soutien de la part de l'ARS.

Bien évidemment, ces éléments sont de nature à renforcer l'attractivité du Centre de Santé, le recrutement de médecins restant la première de nos priorités. Enfin et surtout, ce type de pathologies affecte avant tout les populations socialement défavorisées, ce qui répond aux valeurs sociales et humanistes du Centre de Santé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le maire à :

- élaborer une convention d'objectifs et de moyens pour définir les termes et les modalités de la collaboration avec Soli-cités; convention qui sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal,
- prendre en charge le financement d'un cabinet de recrutement médical.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération avec :

Pour : 26

Abstention : 2

## 23. Francas du Doubs - Convention d'objectifs et de moyens - Avenant n° 5

Madame DAF rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 27 du 13 février 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec les Francas qui propose des actions sur la commune en direction des enfants de 3 à 14 ans et prévoit le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement. Celle-ci arrive à expiration au 31 décembre 2019.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à prolonger la convention d'objectifs et de moyens jusqu'au 29 février 2020 et signer l'avenant n° 5 correspondant.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES FRANCAS - Avenant n° 5

---

Entre :

La Ville d' Audincourt représentée par son Maire en exercice, Madame Marie-Claude dûment mandatée en vertu d'une délibération n° du 16 décembre 2019,

d'une part,

Et,

L'association départementale des Francas du Doubs, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis SCHNEIDER, dûment mandaté par le Comité directeur en date du 4 juillet 2008.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

L'article 19 de la convention d'objectifs et de moyens est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et transmission au contrôle de légalité. Elle est reconduite et acceptée jusqu'au 29 février 2020.

### **ARTICLE 2**

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Montbéliard , le

Le Président des Francas du Doubs  
Jean-Louis SCHNEIDER

Fait à Audincourt, le

L'adjointe déléguée,  
Mélanie DAF

## 24. Halte Garderie - Sollicitation de l'aide financière de la CAF

Madame DAF rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

La Halte Garderie « Le Petit Prince » située dans le quartier des Champs Montants a du se rééquiper partiellement en matériel de puériculture et jeux/jouets.

La structure s'est installée temporairement au Centre Peter Pan, qui héberge l'activité ALSH (Accueil Loisir Sans Hébergement) proposée par les Francas et les bureaux de l'association Réussir Ensemble. Cette mutualisation des espaces a été validée par les services du Conseil Départemental.

Durant l'activité Halte Garderie les lieux dédiés sont bien identifiés et correspondent aux exigences attendues pour l'accueil des jeunes enfants. Le service ne fonctionne pas pendant les périodes de vacances car les Francas utilisent les locaux pour l'Accueil de Loisir.

La collectivité a du réaliser des commandes importantes de matériel indispensable à l'accueil en toute sécurité des tout-petits et pour assurer une prise en charge de qualité pour les familles dans ce nouvel espace.

La CAF a proposé son soutien et a invité la collectivité à constituer un dossier d'aide financière pour aider à l'achat du matériel indispensable au fonctionnement du service dans de bonnes conditions.

Un dossier est constitué en ce sens et va être adressé au service de la CAF.

Le total des dépenses pour ré-équiper la structure s'élève à ce jour à 8 181€, l'aide sollicitée s'élève à la moitié de cette somme.

Il est également demandé un appui pour installer un store extérieur sur la façade du bâtiment afin de pouvoir profiter pleinement de l'espace extérieur et de protéger les locaux de la chaleur. Cette installation est évaluée à 2 000€, la CAF est sollicitée à hauteur de 1 000€ pour cet achat.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- signer et déposer le dossier de demande d'aide financière auprès de la CAF,
- signer l'ensemble des documents à venir nécessaires au suivi et traitement de ce dossier.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 25. Relais assistantes maternelles - Convention avec les villes de Valentigney et de Mandeure

Madame DAF rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Depuis 1997, une convention permet le développement d'un Relais Assistantes Maternelles intercommunal. Le dispositif est porté par la Ville de Valentigney et se déploie sur trois territoires : Valentigney, Audincourt et Mandeure.

La contribution de la Ville d'Audincourt, pour bénéficier de ce service, se traduit en temps d'accueil en crèche familiale pour des enfants de Valentigney à hauteur de 5 500 heures ce qui correspond à la somme 8 478€ (calculé au prorata du nombre d'habitant de la commune).

La ville d'Audincourt compte 95 Assistantes Maternelles en activité. 7 assistantes maternelles ont obtenu un agrément en 2019 en vue d'exercer cette activité. Dans le cadre de ces actions d'information, la responsable du Relais Assistantes Maternelles a reçu 147 personnes différentes (88 assistantes maternelle et 59 familles). Elle a également proposé de nombreux temps d'animation aux assistantes maternelles et aux enfants qu'elles accueillent. Des formations et des conférences ont aussi été proposées. L'objectif est de permettre à ces personnes de se professionnaliser et de rompre l'isolement qu'elle peuvent ressentir dans le cadre d'un métier exercé au domicile.

Le Relais Assistantes Maternelles favorise les échanges entre assistantes maternelles, enfants et parents. Il apporte également un soutien aux assistantes maternelles dans l'exercice de leur profession et aux parents pour assurer au mieux leur rôle d'employeur.

L'animatrice organise sur Audincourt :

- des temps d'animation,
- des permanences d'accueil destinées aux parents employeurs ou futurs employeurs et aux assistantes maternelles,
- des formations destinées visant à la professionnalisation des assistantes maternelles.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour une durée d'un an.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à signer la convention intercommunale avec les villes de Valentigney et de Mandeuve.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

# Relais Assistantes Maternelles

## Convention Intercommunale avec les villes de Valentigney et Mandeuire

---

**Entre :**

La Ville de Valentigney, représenté par Monsieur Philippe GAUTIER, Maire dûment habilité à cet effet par délibération n° du conseil municipal en date du

D'une part,

**Et :**

La Ville d'Audincourt, représentée par Madame Marie-Claude GALLARD, Maire dûment habilitée à cet effet par la délibération n° du conseil municipal en date du 16 décembre 2019,

La Ville de Mandeuire, représentée par Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, Maire dûment habilité à cet effet par délibération n° du conseil municipal en date du

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit ↓**

**Préambule :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, une convention permet le développement d'une prestation Relais Parents Assistantes Maternelles à Audincourt et offre en contrepartie aux familles de Valentigney un service de crèche familiale.

Depuis 2002, le Relais Parents Assistantes Maternelles s'est élargi par avenant, aux assistantes maternelles et aux parents d'Arbouans.

En 2014, la prestation du RAM s'est de nouveau développée avec sa participation sur la commune de Mandeuire moyennant une subvention participative de cette dernière aux frais du RAM.

En 2018, la commune d'Arbouans a décidé son retrait du Relais pour des raisons extérieures à ce dernier.

**ARTICLE 1 :** Prestations de la Ville de Valentigney

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la gestion de Relais Assistantes Maternelles est assurée par la Ville de Valentigney.

Les actions menées visent à :

- favoriser la rencontre et les échanges des assistantes maternelles, des enfants accueillis et des parents ainsi que le décloisonnement entre les divers modes d'accueil au plan local,
- organiser l'information auprès des parents et des assistantes maternelles,
- susciter et promouvoir la formation des assistantes maternelles,
- proposer des animations à destination du jeune public et des professionnelles assurant l'accueil de ces enfants pour favoriser les rencontres et l'évolution professionnelle des assistantes maternelles.

A ce titre, la Ville de Valentigney met à disposition un temps complet d'animatrice du Relais Assistantes Maternelles afin d'assurer des missions de permanences, d'accueil, de formation, de prêt de matériel, ainsi que la parution d'un journal trimestriel.

Le RAM participe également aux missions d'observatoire de la Petite Enfance sur le secteur.

**ARTICLE 2** : Planning 2020 des missions de l'animatrice du RAM, hors vacances scolaires :

	Matin	Après midi
LUNDI	Administratif + réunions extérieures	Permanences sur rendez-vous aux Forges à Audincourt
MARDI	2 fois/mois : éveil musical Japy 1 fois/mois : animations à Mandeuire (à la médiathèque)	Permanences à Valentigney sans rendez-vous
MERCREDI	Animations libres au RAM Valentigney + permanences sur rendez vous	Permanences de 13h30 – 15h à Mandeuire + de 15h – 16h30 : animations à Mandeuire 1 fois/mois
JEUDI	Animations à Audincourt (Japy ou Forges)	Permanences à Audincourt en Mairie.
VENDREDI	Animations à Valentigney et permanences sur rendez-vous en fin de matinée	

Toutes les modifications concernant ce planning seront transmises par mail aux responsables Petite Enfance des 3 communes concernées par la convention. Le Loustic info sera également communiqué par mail.

**ARTICLE 3** : Coût de l'activité :

Le coût global du reste à charge de l'activité du RAM est estimé 20 500€ pour l'année 2019 (hors CEJ) (17500€ en 2018). Il reste stable par rapport à 2018 du fait du transfert de compétence Petite Enfance du CCAS à la ville qui permet d'intégrer des charges qui auparavant n'étaient pas mentionnées dans son budget du fait de l'absence de convention CCAS / Ville.

Le RAM intervient à l'heure actuelle sur les communes de Valentigney, Audincourt et Mandeuire, soit un territoire réunissant environ 29 000 habitants. Le coût de l'activité par habitant est donc estimé à 0.70€.

Aussi les participations demandées aux communes d'Audincourt et de Mandeuire resteront identiques pour l'année 2020, à savoir :

- Audincourt : 8 478 € soit un équivalent de 5 500 heures d'accueil en crèche familiale,
- Mandeuire : 2 900 €.

**ARTICLE 4** : Prestations de la Commune d'Audincourt

La commune d'Audincourt ouvre en contrepartie 5 500 heures d'accueil pour les enfants issus de Valentigney au sein de sa crèche familiale. Ce forfait est plafonné, il ne peut être dépassé.

A cet effet, les assistantes maternelles sont recrutées par le Service Enfance de la Ville d'Audincourt et bénéficient du statut des assistantes maternelles de la crèche familiale.

Le service Petite Enfance d'Audincourt assure la rémunération et de le suivi des assistantes maternelles.

Le choix de la ou des familles de Valentigney qui bénéficieront de la crèche familiale sera fait par le service Petite Enfance d'Audincourt, priorité étant donnée aux familles à bas revenus.

Les parents de Valentigney utilisant ce service, adhèrent au règlement intérieur de la crèche familiale de la même manière que les parents d'Audincourt (tarification en fonction des ressources, matériel prêté...).

Les locaux mis à disposition (selon planning ci-dessus) de l'animatrice du RAM devront disposer d'un accès internet ainsi que d'un téléphone. Ces locaux devront être accessibles selon le protocole défini pour chaque salle (clés, codes...).

**ARTICLE 5** : Contribution de la Commune de Mandeuire

La Commune de Mandeuire s'engage à verser une subvention de 2 900 € pour bénéficier du service Relais Parents Assistantes Maternelles afin de bénéficier des prestations offertes par le Relais Assistantes Maternelles de Valentigney (cf Art. 3 de la Convention).

Les locaux mis à disposition (selon planning ci-dessus) de l'animatrice du RAM devront disposer d'un accès internet ainsi que d'un téléphone. Ces locaux devront être accessibles selon le protocole défini pour chaque salle (clés, codes...).

**ARTICLE 6** : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, soit du **1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020**.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, si l'une ou l'autre des parties ne remplit plus les engagements auxquels elle a souscrit.

Fait à Valentigney, le  
Philippe **GAUTIER**,  
Maire de Valentigney.

Fait à Mandeuire, le  
Jean-Pierre **HOCQUET**,  
Maire de Mandeuire.

Fait à Audincourt, le  
Marie-Claude **GALLARD**,  
Maire d'Audincourt.

## 26. Sàrl La Passion du Vin, 3F rue Duvernoy - Mise à disposition d'une Licence III - Avenant au bail commercial

Madame DAF rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 161 du 5 décembre 2016, le conseil municipal a autorisé la signature d'un bail commercial avec la Sàrl La Passion du Vin pour la cellule sise 3F rue Duvernoy.

La société souhaite développer son activité par la création d'un espace Bar à Vin. Ce nouveau service proposé à la clientèle nécessite l'exploitation d'une licence III en raison de la vente et la consommation d'alcool sur place.

La Ville est propriétaire d'une licence de cette catégorie qui peut être mise en gérance pour la création de cette nouvelle activité.

Aussi, il est proposé la signature d'un avenant au bail commercial pour la mise à disposition de cette licence III, à titre gratuit, à la Sàrl La passion du Vin. Celle-ci reste bien entendu propriété de la Ville d'Audincourt, attachée et conditionnée à l'exploitation du commerce dans les locaux sis 3F rue Duvernoy. La mise à disposition interviendra dès lors que les conditions réglementaires nécessaires à l'exploitation de la licence auront été satisfaites.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 27. Bail commercial sous conditions suspensives avec la Société CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE, 19-21 avenue Aristide Briand

Madame DAF rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2019\_086\_DCM du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le conseil municipal a autorisé l'acquisition des locaux et stationnements faisant partie des copropriétés 19 et 21 avenue Aristide Briand auprès de la Banque Populaire.

La société CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE a manifesté son intention de s'implanter sur la commune avec l'enseigne Carrefour Express, concept de proximité urbaine destiné à faciliter les courses en centre-ville. La date prévisionnelle d'ouverture du magasin est fixée en juin prochain.

La commune est aujourd'hui en mesure de consentir la location de la cellule commerciale du rez-de-chaussée de l'immeuble, dont la configuration et l'emplacement sont particulièrement adaptés à ce type de commerce.

Ainsi, le bail commercial porterait sur les lots de copropriété suivants :

PARCELLE	COPROPRIÉTÉ	N° DE LOTS	NATURE ET SURFACE SELON RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ
Al n° 206	19, avenue Briand	1	cellule commerciale de 158.9 m <sup>2</sup>
		97 – 98 – 99 - 100	4 places de stationnement extérieures sur le devant de la copropriété
Al n° 696	21, avenue Briand	34	cellule commerciale de 151.86 m <sup>2</sup>
		29 – 30 – 31 - 32	4 places de stationnement extérieures sur le devant de la copropriété

La date d'effet du bail interviendra dès constatation de la levée des conditions suspensives suivantes :

- α Obtention par le preneur de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité ;
- α Obtention par le preneur de l'autorisation de l'organe compétent des 2 copropriétés en vue de l'installation du preneur ;
- α Obtention par le preneur de l'autorisation judiciaire (ordonnance sur requête du Président du TGI) de donner en location-gérance le fonds de commerce créé dans les locaux loués ;

- α Absence de servitudes de nature à troubler la jouissance du preneur qui seraient révélées par les titres de propriété du bailleur ou tout autre document ;
- α Que les autres diagnostics obligatoires aient été établis et ne révèlent aucune contrainte pour l'activité exercée par le preneur ;
- α Que les tests ou études diligentés par le preneur attestent que l'état de conformité et de sécurité du gros œuvre des lieux loués permet à ce dernier d'y exercer son activité ;
- α Que les lieux loués soient libres de toute occupation, de tout corps et de tout bien.

Le bail commercial sera conclu pour une durée de 9 années entières consécutives et commencera à courir à compter du jour de la prise de possession des lieux par le preneur après levée des conditions suspensives.

Le bail sera consenti moyennant un loyer de 18 000 € annuels nets de taxes, non soumis à TVA, payable d'avance et mensuellement le 1<sup>er</sup> de chaque mois, par termes de 1 500 €, révisable à chaque période triennale, sur la base de l'indice des loyers commerciaux (ILC).

Le loyer commencera à courir à compter de la levée des conditions suspensives.

A titre exceptionnel, une franchise de loyer, charges et impôts d'un mois sera accordée à compter de la prise de possession pendant la période de travaux.

Il sera exigé un dépôt de garantie correspondant à 1 mois de loyer, hors comptabilité du notaire.

En ce qui concerne les charges, la taxe ordures ménagères, taxe foncière et taxes additionnelles seront remboursées à la commune au prorata de la surface occupée. Les consommations de fluides seront prises en charge par le preneur soit directement au moyen d'abonnement individuel, soit par remboursement à la Ville sur justificatifs des états de charges transmis par la copropriété.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à :

- signer un bail commercial sous conditions suspensives suivi d'un nouveau bail à la levée de ces conditions avec la société CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE ou toute autre personne s'y substituant dans le cadre d'une location gérance ou d'une franchise ;
- confier la rédaction des actes et l'accomplissement des diverses formalités à Maître Anne NADLER, associé de la société civile professionnelle dénommée « Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, notaires associés », titulaire d'un office notarial à AUDINCOURT,
- signer les actes à intervenir et à prendre en charge le montant des honoraires et des diverses formalités (dont organisation des assemblées générales de copropriétaires) étant précisé que les frais liés à l'acte seront pris en charge à hauteur de 50 % par la commune et 50 % par le preneur.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## 28. Association des Commerçants Non Sédentaires - Subvention 2019 - Avenant n° 6

Madame DAF rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 17 du 4 février 2013, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de partenariat définissant les relations entre la Ville et l'association des Commerçants Non Sédentaires (CNS) pour l'organisation d'actions de communication soutenues et de qualité, dans le cadre des marchés extérieurs, notamment le versement de la subvention annuelle.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à signer l'avenant n° 6 reconduisant la convention de partenariat et le versement de la subvention annuelle d'un montant de 8 500 € pour 2019.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 11/12/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

# Convention de Partenariat

## Avenant n° 6

---

**Entre :**

**La Ville d'Audincourt**, représentée par Madame Marie-Claude GALLARD agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°            du 16 décembre 2019,

d'une part,

**Et :**

**L'Association des Commerçants Non Sédentaires**, représentée par Monsieur Christian JOSET, agissant en qualité de Président, 22 Grande Rue, 25400 AUDINCOURT,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1**

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et transmission au contrôle de légalité. Elle est reconduite et acceptée pour l'année 2019.

**ARTICLE 2**

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La Ville d'Audincourt verse une subvention annuelle à l'association des Commerçants Non Sédentaires au titre de sa participation aux actions de communication des marchés extérieurs.

La subvention s'élève à 8 500 € pour l'année 2019.

**ARTICLE 3**

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Audincourt, le

Pour l'association des commerçants Non Sédentaires,  
Le Président,  
Christian JOSET.

Fait à Audincourt, le

Pour la ville d'Audincourt,  
Le Maire,  
Marie-Claude GALLARD.

## 29. Ouvertures des commerces année 2020 - Dérogations au repos dominical - Accord de principe du Conseil Municipal

Madame DAF rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

Chaque année, un arrêté municipal autorisant l'ouverture exceptionnelle le dimanche, d'établissements où le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, doit être pris avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Depuis 2016, le dispositif instauré par la loi Macron permet au Maire d'autoriser des dérogations au repos dominical jusqu'à 12 par an.

Ce même dispositif prévoit que le Maire doit recueillir, au préalable, un accord de principe du Conseil Municipal. De plus, dès lors que le nombre des dimanches est supérieur à 5, il lui appartient de solliciter l'avis de l'EPCI dont la commune est membre. L'EPCI devra délibérer dans les 2 mois. Sans réponse de sa part, son avis sera réputé favorable.

Pour information, Pays de Montbéliard Agglomération a inscrit cette question à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 22 novembre 2019. L'Association des Commerçants et Artisans d'Audincourt (ACAA) et l'association des Commerçants Non Sédentaires (CNS) ont également été consultées.

Aussi, pour l'année 2020, il est proposé d'autoriser tous les commerces, y compris ceux des zones Près Chêne, Arbletters et Espace Lumière, toutes branches d'activités confondues, à ouvrir leur établissement avec du personnel salarié aux dates suivantes :

- Les 12 et 19 janvier (*soldes d'hiver*),
- Le 5 avril (*marché de printemps*),
- Les 28 juin et 5 juillet (*soldes d'été*),
- Le 19 juillet (*braderie*),
- Le 30 août (*rentrée scolaire*),
- Le 4 octobre (*marché d'automne*),
- Les 06 -13 - 20 et 27 décembre (*fêtes de fin d'année*).

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération avec :

Pour : 27

Contre : 1  
Noëlle GRIMME

## 30. Précisions au sujet de la délibération n° 073 du 22 juin 2017 relative à la cession de terrains à la SAS Lumina 2000

Madame GALLARD rapporte :  
Mesdames, Messieurs,

La délibération n° 073 du 22 juin 2017, adoptée à l'unanimité, portait sur la cession de terrains à la SAS Lumina 2000.

En support d'explication – pour visualiser les terrains vendus – un plan de division était joint. Il faisait mention de plusieurs éléments :

- l'emprise pour le projet THNS alors que ce dernier était en voie d'achèvement,
- et la conservation d'un terrain par la ville d'Audincourt pour l'éventualité d'un prolongement de la rue de la Naille.

Dans le cadre de la détermination d'un périmètre à céder, le géomètre envisage toujours toutes les options. C'était un document de travail sans aucune valeur de projet. La délibération portait uniquement sur la cession de terrains à la Société SAS Lumina 2000. Le projet visé dans la délibération n'a d'ailleurs pas abouti.

Actuellement, les riverains sont inquiets au sujet d'une éventuelle sortie du Mégarama par la rue de la Naille.

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer ce qui a toujours été :

- aucun projet de prolongement de la rue de la Naille,
- aucune sortie sur la rue de la Naille dans le projet d'extension du Mégarama ; le permis étant consultable par tous en mairie au service urbanisme.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

## VI. POUR INFORMATION

### DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

- Décision n° 60 du 5 novembre 2019 : associations Nouvelles Activités Dasloises, Siel Bleu, Mellit Lahila, Entre Jeunes Ladies, l'AMAP du Champ à l'Assiette, Les Esprits Geeks, Akwaba, CLEA, Lez'arts d'1 cours, MJC Saint Exyupéry – Conventions de mise à disposition de locaux.
- Décision n° 61 du 12 novembre 2019 : Marché n° 2017/052 – Fourniture d'épiceries diverses pour la Quali'fourchette et épicerie de gros pour les autres services de la ville.
- Décision n° 62 du 18 novembre 2019 : Stade Audincourtois Tennis – Convention de mise à disposition de locaux et équipements sportifs.
- Décision n° 63 du 22 novembre 2019 : Relais Malakoff Médéric – Convention de mise à disposition de locaux.
- Décision n° 64 du 25 novembre 2019 : Marché n° 2019/03 – Travaux d'entretien et de rénovation de voiries programme 2019 – Lot n° 2 : maçonnerie/espaces verts – Passation d'un avenant n° 2
- Décision n° 65 du 26 novembre 2019 : ASCAP Bonzai Club – Convention de mise à disposition de locaux
- Décision n° 66 du 2 décembre 2019 : Marché n° 2019/03 – Travaux d'entretien et de rénovation voiries programme 2019 – Passation d'un avenant n° 2
- Décision n° 67 du 2 décembre 2019 : Marché n° 2019/24 – Démolition 42 rue de Belfort – Passation d'un avenant n° 1
- Décision n° 68 du 3 décembre 2019 : Requête du Tribunal de Grande Instance – Désignation d'un avocat
- Décision n° 69 du 9 décembre 2019 : Stade des Cantons – Réfection des vestiaires – Passation d'un marché à procédure adaptée
- Décision n° 70 du 10 décembre 2019 : Marché n° 2019/26 – Fourniture, pose et maintenance de défibrillateurs pour les ERP de la ville d'Audincourt – Passation d'un marché à procédure adaptée
- Décision n° 71 du 10 décembre 2019 : Marché n° 2019/23 – Fourniture et matériel et de produits pour l'entretien et l'hygiène - Passation d'un marché à procédure adaptée
- Décision n° 72 du 11 décembre 2019 : Suppression de la régie de recettes « dons et quêtes »
- Décision n° 73 du 11 décembre 2019 : Suppression de la régie de recettes « atelier de distillation »

## VII. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été abordée en fin de séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire clôt la séance.

Vu pour être affiché le 20/12/2019 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marie-Claude GALLARD  
Maire.